



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1998/4
10 juin 1998

FRANCAIS
Original: ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Cinquantième session
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN GLOBAL DE SUJETS PRECIS RELATIFS A L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Document de travail commun sur l'article 7 de la Convention
internationale sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale

Etabli par M. José Benqoa, M. Ivan Garvalov,
M. Mustafa Mehedi et Mme Shanti Sadiq Ali

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	3
I. ARTICLE 7 : APERCU GENERAL	4 - 9	4
II. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX AYANT UN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 7	10 - 15	5
III. COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE	16 - 27	9
A. Recommandations générales	16 - 20	9
B. Autres mesures prises par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	21 - 27	11
IV. EFFORTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE SES INSTITUTIONS SPECIALISEES EN VUE DE PROMOUVOIR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION	28 - 40	13
A. Organisation des Nations Unies	28 - 35	13
B. UNESCO	36 - 40	15
V. APPLICATION DE L'ARTICLE 7 PAR LES ETATS PARTIES	41 - 163	16
A. Aperçu général	41 - 51	16
B. Afrique	52 - 87	18
C. Europe, Amérique du Nord et Asie	88 - 116	27
D. Amérique latine	117 - 163	35
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PRELIMINAIRES	164 - 184	46

Introduction

1. Par sa décision 1996/120, en date du 29 août 1996, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé de confier à deux de ses membres, M. José Bengoa et M. Mustafa Mehedi, l'établissement, sans incidences financières, conjointement avec deux membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, M. Ivan Garvalov et Mme Shanti Sadiq Ali, d'un document de travail commun sur l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui devait être présenté aux deux organes à leurs sessions respectives, en août 1997. Conformément à une note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1997/6), l'établissement du document commun a été différé d'une année. On trouvera, d'autre part, dans une autre note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1997/46) un rapport intérimaire sur la mise en oeuvre de la décision 1996/120 de la Sous-Commission.

2. Le processus qui a conduit à l'adoption de la décision 1996/120 a été déclenché lors d'une réunion commune tenue par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Sous-Commission le 8 août 1995. Les présidents de ces deux organes, M. Ivan Garvalov (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale) et M. Ioan Maxim (Sous-Commission), qui ont présidé la réunion conjointe, ont publié une déclaration concertée en faveur d'activités de coopération communes dans laquelle ils ont préconisé, entre autres, la réalisation d'une étude conjointe sur tous les aspects de l'application de l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/50/18, par. 702). Une année plus tard, le 15 août 1996, les bureaux du Comité et de la Sous-Commission ont tenu une réunion afin de déterminer de quelle manière le document de travail commun pourrait être établi et sont convenus de recommander à leurs organes respectifs, qui étaient alors en session, de charger, chacun, deux experts d'élaborer ledit document.

3. Le présent document est essentiellement fondé sur une analyse des rapports présentés par les Etats parties au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pendant les trois années allant de 1995 à 1997¹ et sur l'étude effectuée par les quatre experts, qui avaient demandé, par lettre, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux qui n'avaient pas ratifié la Convention, de leur communiquer des informations sur les mesures prises en matière d'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour combattre la discrimination raciale². Pour analyser les modalités d'application de l'article 7 de la Convention, les experts ont suivi

¹On trouvera la cote des rapports présentés par les Etats parties au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi que des observations finales du Comité et des comptes rendus analytiques de l'examen des rapports en question dans les rapports annuels présentés par le Comité à l'Assemblée générale, à ses trois dernières sessions (A/50/18, A/51/18 et A/52/18).

²Les 19 Etats Membres qui ont répondu à cette demande d'informations sont les suivants : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chili, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Maroc, Monaco, Pérou, Portugal, République de Corée, République tchèque, Slovaquie, Suède, Venezuela et Yougoslavie.

des démarches quelque peu différentes. M. Garvalov et Mme Sadiq Ali, qui ont examiné la situation en Europe, en Amérique du Nord et en Asie, ont axé leur analyse sur des thèmes évitant de mentionner nommément les pays. Quant à MM. Bengoa et Mehedi, qui ont examiné la situation en Amérique latine et en Afrique, respectivement, ils ont cité dans leur analyse des documents se rapportant à différents pays.

I. ARTICLE 7 : APERÇU GENERAL

4. En vertu de l'article 7 de la Convention les Etats s'engagent à "prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention."

5. Dans l'optique de la promotion des objectifs qui y sont énoncés, l'article 7 pourrait être lu conjointement avec le paragraphe 4 de l'article 1 qui est libellé comme suit :

"Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient."

6. De toute évidence, il y a une distinction entre la "discrimination raciale" et le "racisme". Aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, "l'expression 'discrimination raciale' vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique". Il ne fait aucun doute que la "discrimination raciale", en particulier sous sa forme la plus virulente, relève du comportement criminel et doit être traitée en conséquence. Les articles 2, 3, 4 et 6 de la Convention sont, à cet égard, explicites.

7. Les termes utilisés à l'article 7 pour exprimer l'idée d'obligation sont les mêmes que ceux qui figurent aux articles 2 et 5 et les responsabilités qui incombent aux Etats en vertu de cet article ne sont pas moins impérieuses que celles qui sont énoncées aux articles 4 et 6 de la Convention. Il convient

notamment de mentionner l'article 5 et, plus particulièrement, le paragraphe e) v), où il est question du droit à l'éducation et à la formation professionnelle.

8. L'enseignement, l'éducation, la culture et l'information remplissent une fonction primordiale dans le cadre de l'article 7 en tant qu'éléments d'égale importance. Bien qu'il s'agisse de domaines distincts, les liens d'interdépendance qui existent entre eux appellent une démarche commune orientée vers l'action en matière de lutte contre la discrimination et de promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre les peuples et les groupes raciaux ou ethniques. En conséquence, les Etats sont tenus non seulement d'oeuvrer pour l'élimination de l'analphabétisme mais aussi de faire de l'éducation un instrument au service du plein épanouissement de la personnalité humaine et du renforcement du respect et de l'observation des droits et des libertés fondamentaux de l'homme. L'article 7 assigne, d'autre part, aux Etats parties l'objectif de promouvoir les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

9. Etant de vaste portée, l'article 7 ne peut, de toute évidence, donner sa pleine mesure que dans le cadre d'une coordination étroite et continue avec la Convention internationale et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont l'objectif commun est de combattre le racisme et la discrimination raciale au moyen de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information. Il est par conséquent nécessaire de réaffirmer l'attachement au principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux, culturels, civils ou politiques. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme doit être envisagée dans une optique globale et intégrée. Comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne : "Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur".

II. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX AYANT UN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 7

10. Au onzième paragraphe du préambule de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sont mentionnées deux conventions adoptées respectivement par l'OIT en 1958 et l'UNESCO en 1960.

11. L'article premier de la Convention (No 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de 1958, que la Conférence générale de l'OIT a adoptée à sa quarante-deuxième session et qui a pris effet le 25 juin 1958, a des répercussions directes sur l'article 7 de la Convention. Il stipule ce qui suit :

"Aux fins de la présente Convention, le terme 'discrimination' comprend :

a) Toute distinction, exclusion ou préférence fondées sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession."

Quant à l'article 3, il dispose ce qui suit :

"Tout Membre pour lequel la présente Convention est en vigueur doit, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux :

...

b) Promulguer des lois et encourager des programmes d'éducation propres à assurer [l']acceptation et [l']application [de la politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession];

...

e) Assurer l'application de ladite politique dans les activités des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement soumis au contrôle d'une autorité nationale."

12. De même, l'article premier de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par l'UNESCO, a une incidence directe sur l'article 7. Cet article est libellé comme suit :

"Aux fins de la présente Convention, le terme 'discrimination' comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment :

a) D'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement;

b) De limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe;

c) Sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente Convention, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes; ou

d) De placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.

2. Aux fins de la présente Convention, le mot 'enseignement' vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé."

13. Depuis l'adoption de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965; entrée en vigueur le 4 janvier 1969) ont été adoptés et ratifiés et ont pris effet d'autres instruments qui ont, d'une manière ou d'une autre, des répercussions sur l'application de l'article 7. Il s'agit des instruments suivants :

1. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (entré en vigueur le 3 janvier 1976);
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (entré en vigueur le 23 mars 1976);
3. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (entrée en vigueur le 8 juillet 1976);
4. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (entrée en vigueur le 3 septembre 1981);
5. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (entrée en vigueur le 26 juin 1987);
6. Convention relative aux droits de l'enfant (entrée en vigueur le 2 septembre 1990);
7. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 45/158 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1980; pas encore en vigueur);
8. Déclaration sur la race et les préjugés raciaux (adoptée et proclamée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingtième session, le 27 novembre 1978);
9. Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre (proclamée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingtième session, le 28 novembre 1978);
10. Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/55, en date du 25 novembre 1981);

11. Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135, en date du 18 décembre 1992);
 12. Déclaration et Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.
14. Certains des instruments internationaux énumérés ci-dessus traitent d'une manière à la fois spécifique et générale des thèmes figurant à l'article 7. Plusieurs de leurs dispositions contribuent dans une large mesure à mettre en évidence l'importance de cet article. Il y a lieu de mentionner les suivantes :
- a) Articles 13, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
 - b) Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
 - c) Article II c) de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;
 - d) Article 10 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - e) Article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
 - f) Articles 12, 13, 14, 15, 17 et 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant;
 - g) Articles 2, 4 et 6 de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;
 - h) Articles 5 et 6 de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux;
 - i) Articles II, III, IV, VII, IX et X de la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre;
 - j) Articles 1er, 5 et 6 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.
15. Les principaux instruments régionaux ayant un rapport avec l'article 7 de la Convention sont la Convention européenne des droits de l'homme (1950), la Charte sociale européenne (1961), la Convention américaine relative aux

droits de l'homme (1969), l'Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe (1975) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981).

III. COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

A. Recommandations générales

16. A sa quinzième session tenue en 1977, le Comité a adopté la Recommandation générale V qui stipule, entre autres, ce qui suit :

"Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

...

Considérant que les obligations qu'impose l'article 7 de la Convention et par lesquelles tous les Etats parties sont tenus, y compris ceux qui déclarent que la discrimination raciale n'est pas pratiquée sur le territoire relevant de leur juridiction, doivent être remplies par eux, et que, par conséquent, tous les Etats parties doivent inclure des renseignements sur l'application des dispositions de cet article dans les rapports qu'ils présentent conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention,

...

1. Prie tous les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait d'inclure - dans le prochain rapport qu'ils présenteront conformément à l'article 9 de la Convention, ou dans un rapport spécial communiqué avant la date à laquelle ils doivent présenter leur prochain rapport périodique - des renseignements adéquats sur les mesures qu'ils ont adoptées et qui donnent effet aux dispositions de l'article 7 de la Convention;

2. Appelle l'attention des Etats parties sur le fait que, conformément à l'article 7 de la Convention, les renseignements auxquels se rapporte le paragraphe précédent doivent porter notamment sur les 'mesures immédiates et efficaces' qu'ils ont adoptées 'dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information', aux fins de :

a) 'Lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale';

b) 'Favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques'; et

c) 'promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale', ainsi que de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale."

17. La Recommandation générale V visait à mettre en lumière les objectifs de la Convention, et en particulier l'obligation de prendre "des mesures immédiates et efficaces" dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information. Ces quatre domaines y sont placés sur un pied d'égalité, encore que chacun d'entre eux reste indépendant des autres.

18. Quant à la Recommandation générale XIII concernant la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme, qui a été adoptée par le Comité à sa quarante-deuxième session en 1993, elle est elle aussi, ce qui est compréhensible, liée à l'article 7. Le paragraphe 3 de cette recommandation est libellé comme suit :

"En ce qui concerne l'application de l'article 7 de la Convention, le Comité engage les Etats parties à évaluer et à améliorer la formation des responsables de l'application des lois afin que les normes établies par la Convention ainsi que le code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979) soient intégralement appliqués. Ils devraient par ailleurs faire figurer dans leurs rapports périodiques des renseignements à ce sujet."

19. A sa quarante-neuvième session (1996) le Comité a adopté la Recommandation générale XXII concernant les droits des personnes réfugiées et des personnes déplacées pour des motifs ethniques. Cette recommandation concerne elle aussi les dispositions de l'article 7.

20. D'autre part, le Comité a adopté à sa cinquante et unième session (1997) la Recommandation générale XXIII sur les droits des populations autochtones. Dans cette recommandation, le Comité a demandé, en particulier, aux Etats parties :

a) De reconnaître que la culture, l'histoire, la langue et le mode de vie propres des populations autochtones enrichissent l'identité culturelle d'un Etat, de les respecter en tant que telles, et de promouvoir leur préservation;

b) De veiller à ce que les membres des populations autochtones soient libres et égaux en dignité et en droit et ne fassent l'objet d'aucune discrimination, notamment la discrimination fondée sur l'origine ou l'identité autochtone;

c) D'offrir aux populations autochtones un environnement se prêtant à un développement économique et social durable, qui soit compatible avec leurs caractéristiques culturelles;

d) De veiller à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé;

e) De veiller à ce que les collectivités autochtones puissent exercer leurs droits d'observer et de revitaliser leurs traditions culturelles et leurs coutumes, ainsi que de préserver et d'utiliser leurs langues."

B. Autres mesures prises par le Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale

21. Le Comité apporte tout son concours à la promotion des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2005). A cet égard, il a décidé, le 17 mars 1995, de formuler des observations (A/50/18, annexe III) au sujet du rapport du Secrétaire général sur la Décennie (A/49/261/Add.1); dans ces observations il a appelé l'attention du Secrétaire général sur ce qui suit :

a) Au sujet de l'alinéa g) du paragraphe 13, le Comité donne au Secrétaire général l'assurance qu'il continuera à surveiller l'application de l'article 7 de la Convention;

b) Au sujet de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'annexe, certains caractères de la discrimination raciale sont propres à ce genre de discrimination, par exemple la diffusion de doctrines de supériorité raciale. Néanmoins, de l'avis du Comité, l'enseignement concernant la discrimination raciale peut très bien être incorporé à celui qui concerne la discrimination en général, y compris la discrimination pour d'autres motifs, ainsi qu'il est suggéré dans cet alinéa;

c) Au sujet des paragraphes 21 à 23 et 26 de l'annexe, le Comité appuie les propositions figurant dans ces paragraphes pour les campagnes d'information et l'éducation populaire;

d) Au sujet du paragraphe 25 de l'annexe, la formule la plus indiquée serait que les dispositions concernant l'enseignement supérieur dans le domaine considéré soient prises dans le cadre des écoles de droit et de sciences politiques;

e) Au sujet du paragraphe 74 de l'annexe, le Comité appuie les propositions relatives à la formation des personnes appartenant aux catégories professionnelles énumérées. Il s'enquiert de cette formation lorsqu'il examine les rapports des Etats parties et il a adopté deux recommandations générales, à savoir la Recommandation générale XIII, concernant la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme, et la Recommandation générale XVII, concernant la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention.

22. Le Comité appuie sans réserve la démarche de l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 49/146 en date du 25 décembre 1994, a invité de nouveau l'UNESCO à hâter la préparation de matériels pédagogiques et didactiques visant à promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire. En outre, le Comité souscrit entièrement à l'appel que l'Assemblée générale a lancé aux Etats Membres dans le Programme d'action révisé pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui figure dans l'annexe de la même résolution, afin qu'ils s'efforcent tout spécialement "a) de promouvoir l'objectif de non-discrimination dans tous les programmes et politiques en matière d'éducation; b) d'accorder une attention

particulière à l'éducation civique du personnel enseignant", de façon qu'il soit "informé des principes et de la teneur essentielle des textes législatifs concernant le racisme et la discrimination raciale ainsi que de la manière de traiter le problème des relations entre enfants appartenant à différentes communautés; c) d'enseigner l'histoire contemporaine à un âge précoce, en présentant aux enfants une image exacte des crimes commis par les régimes fascistes et autres régimes totalitaires et plus particulièrement des crimes d'apartheid et de génocide; d) de faire en sorte que les programmes et manuels scolaires reflètent les principes antiracistes et favorisent l'éducation interculturelle".

23. Le Comité coopère pleinement avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre des efforts qu'elle consacre à la coordination du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

24. Le Comité a établi des liens de coopération avec l'OIT et a échangé avec cette organisation des matériels se rapportant en particulier aux conventions (No 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, (No 98) concernant le droit d'organisation et de négociation collective et (No 169) concernant les peuples indigènes et tribaux, instrument qui revêtent un intérêt particulier dans l'optique de l'article 7.

25. Dans le document de travail intitulé "Prévention de la discrimination raciale, alerte rapide et procédure d'urgence" (A/48/18, annexe III), le Comité a indiqué qu'il pourrait essayer d'organiser de courtes réunions informelles aux niveaux régional et national, avec l'appui d'organismes des Nations Unies et d'organes de l'ONU, l'objectif étant de favoriser une prise de conscience accrue des normes internationales en matière de droits de l'homme et une meilleure compréhension du travail du système conventionnel. En outre, des séminaires, portant en particulier sur la relation entre la violence et le racisme, les mesures visant à éliminer la propagande raciste, ainsi que sur les problèmes relatifs aux exodes de réfugiés provoqués par des conflits ethniques et des changements politiques, pourraient être organisés.

26. Comme suite à la réunion commune tenue par le Comité et la Sous-Commission le 8 août 1995, le Comité s'est engagé dans le processus de coopération en chargeant certains de ses membres de rester en contact avec différents organes conventionnels et de faire rapport au Comité sur leurs activités.

27. Le Comité reconnaît que les sections de la deuxième partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, où il est question de discrimination raciale, de minorités, de peuples autochtones et de travailleurs migrants, peuvent guider ses travaux, ce qui présuppose nécessairement un échange de vues et une coordination accrue avec les autres organes conventionnels.

IV. EFFORTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE SES INSTITUTIONS
SPECIALISEES EN VUE DE PROMOUVOIR L'APPLICATION
DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION

A. Organisation des Nations Unies

28. En ces temps, où de nouvelles manifestations du racisme et de la discrimination raciale ont causé ou menacent de causer des conflits dans de nombreuses régions du monde, des affrontements nationaux et ethniques d'une violence extrême ont entraîné une exacerbation des sentiments de haine et des actes de cruauté qui rappelle la seconde guerre mondiale. On assiste à la réémergence d'un nationalisme et d'un ethnocentrisme débridés. Les manifestations de racisme et de xénophobie contre les travailleurs migrants et les réfugiés ne cessent de prendre de l'ampleur. Ces épiphénomènes ne se limitent pas à l'Europe et à l'Amérique; on les retrouve dans toutes les parties du monde, aussi bien en Asie, et en Afrique qu'en Amérique latine. Cependant, il existe des mouvements de lutte contre ces phénomènes qui constituent des raisons de croire qu'il y a dans toutes les nations des gens déterminés à combattre le racisme et la discrimination raciale et à considérer leur élimination comme un objectif commun à l'ensemble de l'humanité.

29. S'agissant des questions de vaste portée dont traite l'article 7, le système des Nations Unies peut également compter sur l'appui des organismes régionaux et nationaux de défense des droits de l'homme, y compris les organisations communautaires et non gouvernementales qui oeuvrent activement à l'émergence d'une culture universelle des droits de l'homme.

30. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, l'Organisation des Nations Unies a pris plusieurs initiatives importantes qui contribuent dans une large mesure à appeler l'attention sur l'importance de l'article 7 et à mettre en lumière certains aspects de ses dispositions. Les principales initiatives lancées sont les suivantes :

a) Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1973-1983);

b) Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1983-1993);

c) Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003);

d) Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (14-25 août 1978);

e) Deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1er-12 août 1993);

f) Conférence mondiale sur les droits de l'homme (14-25 juin 1993).

31. Dans sa résolution 49/146 sur la Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (voir par. 22 ci-dessus), l'Assemblée générale :

"...

4. Exhorte tous les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre les nouvelles formes de racisme, en particulier en adaptant constamment les méthodes utilisées pour les combattre, notamment dans le domaine législatif, administratif, de l'enseignement et de l'information;

...

9. Engage le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées ainsi que tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes à accorder une attention particulière à la situation des populations autochtones;"

32. Dans le Programme d'action révisé de la Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'organiser des réunions techniques et séminaires régionaux auxquels une équipe formée de membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale devrait être invitée. Parmi les activités proposées, il y a lieu de mentionner : un séminaire à l'intention de spécialistes de l'enseignement et de la formation, y compris des représentants d'organisations non gouvernementales, organisé en coopération avec l'UNESCO et d'autres organismes compétents, dont le but est de mettre au point des matériels d'enseignement et des cours de formation sur l'élimination des préjugés et la promotion de la tolérance à l'usage des enseignants et autres personnes exerçant de l'influence. L'Assemblée a également donné son appui à l'Organisation, en coopération avec l'UNESCO et le Département de l'information, d'un séminaire sur le rôle des médias dans la lutte contre les idées racistes ou dans la diffusion de celles-ci.

33. Le Programme d'action révisé contient un chapitre intitulé "Action aux échelons national et régional" dont les paragraphes suivants retiennent l'attention :

"14. Les questions suivantes sont envisagées dans le cadre de l'action à entreprendre aux échelons national et régional : y a-t-il eu quelques modèles nationaux capables d'éliminer efficacement le racisme et les préjugés raciaux et qui puissent être recommandés aux Etats, par exemple, pour l'éducation des enfants, ou des principes d'égalité qui permettent de combattre le racisme visant les travailleurs migrants, les minorités ethniques, les populations autochtones ? Quelle sorte de programmes d'action en faveur de groupes désavantagés existe-t-il aux échelons national et régional pour remédier à la discrimination visant des groupes déterminés ?

17. L'Assemblée générale recommande aux Etats Membres d'encourager dans les médias la participation de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme originaires de groupes et communautés minoritaires. Les programmes de radiodiffusion et de télévision devraient comporter un nombre accru d'émissions produites par des groupes raciaux et culturels minoritaires ou en coopération avec eux. Les activités multiculturelles

des médias devraient être également encouragées lorsqu'elles peuvent contribuer à l'élimination du racisme et de la xénophobie."

34. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a en particulier réaffirmé ce qui suit :

"Les Etats sont tenus, comme le stipulent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux en la matière, de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle souligne à quel point il importe que la question des droits de l'homme ait sa place dans les programmes d'enseignement et invite les Etats à y veiller. L'éducation devrait favoriser la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations et entre tous les groupes raciaux ou religieux et encourager le développement des activités menées par l'ONU pour atteindre ces objectifs. L'éducation en matière de droits de l'homme et la diffusion d'une information appropriée, à la fois théorique et pratique, jouent donc un rôle important en ce qui concerne la promotion et le respect des droits de tous les individus, sans distinction d'aucune sorte, qu'elle soit fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion, ce qui devrait être pris en considération dans les politiques d'éducation aux niveaux aussi bien national qu'international. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme note que le manque de ressources et la faiblesse des institutions peuvent faire obstacle à la réalisation immédiate de ces objectifs."

35. La Conférence mondiale a aussi invité "tous les Etats et institutions à inscrire les droits de l'homme, le droit humanitaire, la démocratie et l'état de droit au programme de tous les établissements d'enseignement, de type classique et autre".

B. UNESCO

36. L'enseignement est un autre domaine dans lequel un énorme effort s'impose pour promouvoir la culture des membres des groupes minoritaires. Il est évident que la culture des membres d'un groupe ne peut s'épanouir si ses membres se voient refuser le droit à l'éducation ou sont traités dans ce domaine de façon discriminatoire. Or les informations dont on dispose semblent indiquer que, pour diverses raisons - circonstances historiques, pauvreté, faible niveau de développement économique, infériorité sociale, préjugés de la part des groupes sociaux dominants, ségrégation de fait - les membres de certains groupes se heurtent dans nombre de pays à de sérieux obstacles dans leur quête d'égalité en matière d'éducation. La politique éducative doit donc être considérée comme un élément clé pour apprécier si les membres de minorités ethniques et linguistiques peuvent exercer leur droit d'avoir leur propre culture.

37. La création, lorsqu'elle est possible, d'écoles spéciales pour les enfants des groupes minoritaires doit être considérée comme essentielle pour le développement éducatif des personnes appartenant à ces groupes.

Mais il est tout aussi important que soit garanti leur droit de fréquenter l'établissement de leur choix, qu'il existe ou non des écoles pour les minorités.

38. Pour la période 1991-1995, l'action que mène l'UNESCO, dans le contexte de la mission de lutte contre toutes les formes de racisme qui lui a été assignée à l'article premier de son texte constitutif, s'inscrit dans le cadre de la résolution 26 C/5.13 (champ majeur du programme V.2 intitulée "Contribution de l'UNESCO à la paix, aux droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination, à l'édification d'une société démocratique, non raciale et libérée de l'apartheid en Afrique du Sud" qui a été adoptée par la Conférence générale le 11 novembre 1993.

39. Au cours de l'exercice biennal 1994-1995, des manuels ont été établis afin de promouvoir les langues minoritaires et les langues maternelles en tant que langue de scolarisation, notamment en Afrique. Ces ouvrages ont principalement pour objet de faire en sorte que soient strictement respectés les droits linguistiques et culturels de toutes les personnes appartenant à différents groupes nationaux, ethniques, culturels ou religieux; ils préparent ainsi le terrain pour une meilleure compréhension interraciale, interethnique et interculturelle.

40. A ce propos, on peut rappeler une réunion internationale sur la définition des liens entre les concepts de droit des peuples à l'autodétermination et l'identité culturelle, organisée par l'UNESCO (en coopération avec l'Institut des sciences juridiques de l'Académie des Sciences de Hongrie) à Budapest, du 25 au 29 septembre 1991, qui a accordé une attention particulière aux problèmes de l'identité culturelle des minorités ethniques et à la protection de leurs droits dans les domaines de la culture et de l'éducation.

V. APPLICATION DE L'ARTICLE 7 PAR LES ETATS PARTIES

A. Aperçu général

41. Une analyse de la manière dont les Etats parties appliquent l'article 7 fondée sur les rapports présentés au Comité et des réponses reçues montre que de nombreux Etats sont très conscients des obligations qui leur incombent en vertu de cet article et ont pris différentes mesures dans le cadre de leur législation interne pour mettre en oeuvre ses dispositions. Cela dit, aucun Etat ne se conforme en tous points auxdites dispositions.

42. Jusqu'à présent, aucun Etat ne s'est doté d'un système complet d'enseignement et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour l'ensemble de ses citoyens et de sa population, allant de l'école primaire à l'université en passant par l'enseignement extrascolaire et mettant tout particulièrement l'accent sur la nécessité de combattre la discrimination raciale. La plupart des Etats parties fournissent en principe des informations sur leur système d'enseignement. Dans la plupart des cas, ils soulignent dans ces informations que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est dispensée à tous sur un pied d'égalité. Il n'y a toutefois pas suffisamment

d'informations sur les mesures concrètes visant à adapter les politiques et les systèmes éducatifs aux objectifs de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

43. Certains Etats parties ont créé des cours spéciaux sur les droits de l'homme qui mettent, en particulier, l'accent sur la nécessité de combattre le racisme et la discrimination raciale. Ces cours commencent au niveau élémentaire ou secondaire et se poursuivent à l'université. Le sujet ne semble cependant pas être enseigné d'une manière suffisamment détaillée. Il y a, d'autre part, des cours spéciaux sur le racisme et la discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans certaines universités, il y a des cours obligatoires, et la discrimination raciale est l'un des thèmes majeurs enseignés. Un nombre restreint d'Etats se servent, pour l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que pour l'éducation des adultes, d'un programme de base qui met tout particulièrement l'accent sur les mesures visant à combattre les préjugés et à la discrimination raciale et à promouvoir la tolérance entre les groupes ethniques et entre ces derniers et la majorité de la population.

44. Dans certains cas, lorsque les procédures constitutionnelles et administratives le permettent, l'éducation et l'enseignement sont axés sur la sauvegarde et le renforcement des particularismes culturels des minorités nationales, ainsi que sur la protection, le rétablissement et la préservation de leur environnement culturel et historique et de leur droit à l'autonomie culturelle et nationale. Dans d'autres, lorsque de telles procédures n'existent pas, les politiques relatives à l'éducation visent à dispenser un enseignement général à tous indépendamment de l'origine ethnique, et une attention particulière est accordée à la nécessité d'éviter les conséquences néfastes d'une politique faisant une trop large place à l'autonomie culturelle et nationale des minorités.

45. Il est rare que des Etats parties évaluent d'une manière systématique l'efficacité des mesures qu'ils prennent pour donner effet à l'article 7. Quelques-uns, en particulier ceux qui prennent de telles mesures, se conforment à la Recommandation générale V du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. A cet égard, il est nécessaire de déployer davantage d'efforts concertés pour promouvoir l'éducation interculturelle et pluriculturelle.

46. En général, il y a peu de renseignements sur la formation des enseignants, des conférenciers et de différents groupes professionnels aux problèmes du racisme et de la discrimination raciale et à la nécessité de les combattre. La plupart des informations fournies se rapportent uniquement à l'enseignement scolaire, et il y est rarement question d'autres catégories professionnelles telles que les responsables de l'application des lois, les magistrats, les procureurs et les hauts fonctionnaires ou d'autres aspects tels que les mécanismes institutionnels, les activités extrascolaires, etc. Peu nombreux sont les Etats qui essaient de faire participer les institutions publiques à l'application de l'article 7 ou d'y associer les organisations non gouvernementales nationales.

47. L'éducation des migrants et de leurs enfants, conformément aux dispositions de l'article 7, pose un problème majeur.

48. Si l'éducation et l'enseignement, la culture et l'information axés sur la question de la discrimination raciale figurent parmi les priorités des Etats parties, l'esprit et le texte de la Convention, et en particulier de l'article 7, font rarement partie des thèmes inscrits aux programmes d'enseignement ou abordés dans le cadre des cours de formation destinés aux responsables de l'application des lois, aux magistrats, aux juges, aux procureurs, etc. En général, le grand public ne sait rien de la Convention ou de l'article 7.

49. De nombreux Etats semblent se contenter de diffuser le texte de la Convention et des principaux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par le biais de leur journal officiel et d'autres publications périodiques professionnelles et administratives à tirage restreint. Cependant, il arrive que la télévision, la radio et d'autres moyens d'information de masse soient associés à de nouvelles initiatives visant à mettre l'accent sur les impératifs de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, à promouvoir les intérêts des groupes ethniques, à prévenir la publication de matériels tendant à accentuer les clivages au sein des sociétés, à diffuser davantage d'émissions dans les langues des minorités, à élargir le débat sur des problèmes ethniques et raciaux et à promouvoir la compréhension et la tolérance.

50. Les représentations théâtrales, les spectacles, les concerts, les séminaires, les conférences et les activités consacrées à la culture, à l'histoire et à la langue des minorités ne constituent pas encore une constante de la vie culturelle ou ne font pas encore l'objet d'une couverture médiatique permanente.

51. Dans bien des cas, on ne fait pas assez d'efforts pour donner une image objective des cultures minoritaires, des communautés ethniques et de leurs problèmes ou des préjugés et de la xénophobie au sein de la société bien que la lutte contre le discours raciste et xénophobe, la mise au point de méthodes novatrices pour combattre la discrimination raciale et l'instauration de sociétés harmonieuses figurent parmi les principales priorités de nombreux Etats. Force est de reconnaître que si la compréhension et la tolérance sont au coeur des politiques de bien des Etats, ces valeurs n'ont pas encore pu être traduites en pratiques quotidiennes et ne sont pas encore profondément ancrées dans les comportements.

B. Afrique

52. Comme indiqué au paragraphe 3, l'analyse se fonde sur les rapports des Etats au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, sur les réponses à la note envoyée aux Etats en date du 26 novembre 1997, ainsi que sur d'autres données recueillies par l'un des auteurs du présent document de travail.

1. Algérie

53. A la lecture du rapport présenté par l'Algérie, il apparaît que l'article 7 ne fait l'objet d'aucun traitement particulier. Il est toutefois déclaré en termes généraux que "Le législateur veille en permanence à ce que les lois et règlements soient conformes au principe de non-discrimination" (CERD/C/280/Add.3, par. 13). Plus loin, il est indiqué que "les pratiques relevant de la discrimination raciale sont inconnues de la société algérienne" (ibid., par. 15). Il importe de noter qu'en conclusion il y est déclaré ce qui suit : "S'il est vrai que nulle part dans le monde la vie sociale n'empêche l'apparition de manifestations qui peuvent être catégorisées comme discriminatoires, il est clair que les caractéristiques culturelles des sociétés et leur histoire peuvent aider à leur disparition plus ou moins rapide. Le processus de démocratisation en cours, ajouté aux effets de la politique de scolarisation obligatoire mise en place depuis l'indépendance, aura certainement pour conséquence de renforcer la prise de conscience par les individus de leurs droits. Cela pourrait conduire à la révélation de réalités aujourd'hui méconnues, mais aussi à une amélioration progressive des conditions d'application de la Convention." (Ibid., par. 29)

54. Parmi les mesures efficaces qui ont été prises ces dernières années par le législateur dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre toutes les formes de discrimination, il convient de citer la création auprès du Président de la République d'un Conseil supérieur de l'éducation (CSE). En tant qu'organe national de concertation, de coordination, d'étude et d'évaluation en matière d'éducation et de formation, le CSE propose les éléments d'une stratégie de développement global intégré et harmonieux du système d'éducation et de formation, conformément aux normes scientifiques et pédagogiques admises et aux valeurs identitaires et culturelles de la société algérienne dont le pivot demeure le respect du principe de la non-discrimination.

55. La nouvelle Constitution algérienne du 28 novembre 1996 qui indique dans son préambule que les composantes fondamentales de l'identité du peuple algérien sont l'islamité, l'arabité et l'amazighité fait état de "la souveraineté nationale appartenant exclusivement au peuple".

56. Cette disposition est la consécration du décret présidentiel No 95-147 du 27 mai 1995 portant création du Haut-Commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe qui a été signé par le chef de l'Etat (Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, No 29 du 28 mai 1995). Aux termes de l'article 4 du décret "Le Haut-Commissariat a pour mission la réhabilitation et la promotion de l'amazighité en tant que l'un des fondements de l'identité nationale et l'introduction de la langue amazighe dans le système de l'enseignement et de la communication."

57. Ainsi, on peut noter qu'avec le règlement du problème de l'amazighité, un nouveau consensus national s'est réalisé, non par les moyens et méthodes imposés par le sommet, mais grâce à un mouvement de revendication émanant de la base populaire. Depuis la mise en place de cette structure nationale, un programme a été élaboré pour réaliser les objectifs qui lui sont assignés.

En effet, depuis l'instauration du Haut-Commissariat à l'amazighité, le 7 juin 1995, la langue amazighe a commencé à être institutionnalisée par son introduction dans le système éducatif national et de communication.

58. Enfin, tout en soutenant l'action du Haut-Commissariat à l'amazighité tendant à la réhabilitation et la promotion du droit fondamental à l'identité culturelle, l'Observatoire national des droits de l'homme, partenaire de la chaire de l'UNESCO pour l'enseignement des droits de l'homme, recommande :

- a) D'envisager de constitutionnaliser la langue amazighe;
- b) De veiller à ce que la question amazighe s'inscrive comme droit fondamental identitaire et culturel de l'ensemble du peuple algérien lui permettant de renouer avec son passé pour mieux se réaliser;
- c) De veiller à soustraire la questions amazighe de toute forme d'instrumentalisation qu'elle soit idéologique, politique, partisane, de groupe d'intérêts ou d'autorités.

59. Il convient de noter que parmi les publications relatives à la sensibilisation et à la diffusion des instruments internationaux concernant les droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme a été traduite pour la première fois dans l'histoire en langue amazighe par l'Observatoire national des droits de l'homme. Une radio nationale appelée "Chaîne II" existe depuis quelques années dans le but d'émettre quotidiennement différents programmes en langue amazighe.

60. Une chaire de l'UNESCO pour l'enseignement, la recherche et l'éducation aux droits de l'homme, à la démocratie et à la paix a été créée en 1995 à l'Université d'Oran Es-Sénia, sur la base d'un accord de partenariat entre l'UNESCO, l'Université d'Oran Es-Sénia et l'Observatoire national des droits de l'homme.

61. Afin de promouvoir les buts et les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, cette chaire des droits de l'homme a notamment pour vocation :

- D'organiser et de promouvoir un système intégré de recherche, de formation, d'information et de documentation;
- D'être un instrument de coopération universelle, régionale, sous-régionale et institutionnelle;
- De contribuer au développement progressif d'un système national élargi pour l'éducation permanente aux droits de l'homme, à la démocratie et à la paix destiné à toutes les personnes, structures, institutions et organisations concernées, sans discrimination aucune;

- De diffuser au grand public la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que l'Algérie a ratifiée en 1996.

62. En ce qui concerne plus précisément la Convention, et par-delà les réserves émises sur cet instrument (qui sont similaires à celles formulées par les pays voisins), la chaire de l'UNESCO s'emploie à faire tomber les réserves formulées, grâce à la recherche scientifique et à la sensibilisation du mouvement associatif aux droits de la femme. A cet égard, elle relève avec intérêt et satisfaction la volonté exprimée par le chef du Gouvernement d'engager une réforme du Code de la famille.

63. Il convient également de rappeler que la violence terroriste qui frappe et tue aveuglément, constitue un obstacle majeur à la diffusion et à la pleine application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par les autorités algériennes.

64. Enfin, la chaire a pu développer une série de mesures et d'actions multiformes parmi lesquelles il y a lieu de citer la conception, l'animation et la mise en oeuvre d'un vaste programme d'information, de sensibilisation et de promotion concernant les droits de l'homme, y compris le respect de la non-discrimination; la réalisation de ce programme s'est traduite par la tenue de nombreuses journées d'études et d'information, l'édition de publications diverses et l'animation de plusieurs cours et conférences en milieux professionnels et universitaires - le tout se faisant dans le contexte tragique de la violence terroriste.

2. Burkina Faso

65. En ce qui concerne le rapport présenté par le Burkina Faso, aucun renseignement n'y est donné sur les mesures prises par le Gouvernement, sauf, dans la conclusion, où il est dit que "le Burkina Faso s'est toujours fait un point d'honneur de respecter les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans un souci d'ordre économique et politique. Toutes les formes de discrimination sont prohibées et interdites dans le but de garantir la paix et la stabilité sociale, de construire l'unité nationale afin de parvenir à un développement socio-économique et politique harmonieux" (CERD/C/279/Add.2, par. 28).

3. Burundi

66. Dans le rapport présenté par le Burundi sont énumérées les mesures prises en application de l'article 7 de la Convention :

a) Renforcement des activités d'éducation pour la paix, la tolérance et le respect des droits de l'homme organisées à tous les niveaux de l'enseignement et au cours des campagnes de sensibilisation et de formation de la population à l'idéal d'unité nationale et de coexistence pacifique;

b) Elaboration par les départements ministériels concernés d'un vaste programme d'enseignement du civisme et de la moralité pour encourager le respect des droits de l'homme, de la tolérance et de la compréhension entre toutes les composantes de la population;

- c) Lancement d'un processus de dialogue profond dans le cadre d'un débat national destiné à recueillir de chaque citoyen des propositions de solutions aux problèmes fondamentaux du pays;
- d) Création d'un centre national de promotion des droits de l'homme;
- e) Création des ligues et associations indépendantes chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme encouragées par le Gouvernement;
- f) Célébration annuelle de l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que celui de l'adoption de la Charte africaine des droit de l'homme et des peuples;
- g) Institution, par le décret-loi No 1/39 du 26 novembre 1992 régissant la presse au Burundi, d'un Conseil national de communication ayant notamment pour mission de veiller à la diffusion de messages de tolérance et de paix dans les médias publics et privés (CERD/C/295/Add.1, par. 58 à 64).

Il convient de signaler que dans la conclusion du rapport, il est indiqué que le Gouvernement burundais s'est engagé "à continuer à prendre des mesures d'ordre législatif, judiciaire et administratif pour lutter contre toute forme de discrimination afin d'assurer la dignité et l'égalité entre ses citoyens (ibid., par. 66).

4. République démocratique du Congo

67. En ce qui concerne le rapport présenté par la République démocratique du Congo alors qu'elle s'appelait encore le Zaïre, il y a lieu de noter ce qui suit : "Aux termes de l'article 35 de la Constitution, l'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés". Il est précisé ensuite que : "[l']Etat a l'obligation d'intégrer les droits de la personne humaine dans tous les programmes de formation scolaire, des forces armées et des services de sécurité. Indépendamment de cette disposition, les programmes universitaires concernant l'enseignement du droit font une place à l'enseignement des droits constitutionnels et des droit de l'homme. Les principes relatifs aux droits de l'homme sont enseignés dans les écoles de l'armée, de la gendarmerie et de la garde civile." (CERD/C/278/Add.1, par. 68 et 69).

5. Egypte

68. Les efforts déployés durant ces dernières années se caractérisent par la volonté de l'Egypte de résoudre un certain nombre de problèmes récents liés à l'évolution de la société, à travers les programmes et les manuels scolaires dans les domaines exposés ci-dessous.

a) Droits de l'homme

Ils concernent des sujets aussi divers que la liberté, la démocratie, les droits de la femme, les droits de l'enfant, etc. Ils sont enseignés d'une manière objective qui prend en considération l'intérêt public, la coutume et la religion. L'enseignement de ces droits bénéficie d'une large diffusion en langue arabe et il occupe une place particulière dans l'enseignement religieux qu'il soit musulman ou chrétien.

b) Non-discrimination entre hommes et femmes dans les divers aspects de la vie

Les programmes scolaires s'adressent aux élèves des deux sexes et soulignent l'importance du rôle de la femme à travers l'histoire et sa participation aujourd'hui au développement et à l'édification du pays, sur un pied d'égalité avec son partenaire masculin. Parmi les mesures prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, le rapport mentionne le droit des femmes à l'éducation, la participation à la vie publique et l'accès aux postes politiques, la lutte contre certaines coutumes dégradantes telles que le mariage précoce et l'excision.

c) Tolérance

L'enseignement porte essentiellement sur la liberté de culte et le respect des autres pratiques religieuses dans un pays comme l'Egypte où coexistent plusieurs religions dont les principales sont l'islam et le christianisme. Il en est de même pour les autres minorités vivant en Egypte et notamment la communauté copte.

d) Extrémisme, ses causes, ses formes et les moyens de lutte contre ce fléau

En enseignant aux élèves les valeurs humaines et les notions fondamentales de respect pour ces valeurs, la société égyptienne vise comme objectif l'élimination de toutes les formes de violence extrémiste qui sont la négation même des droits de l'homme en général, et du droit à la vie en particulier. Les informations du 29 décembre 1997 soumises par les autorités égyptiennes soulignent le travail entrepris pour introduire ces thèmes d'une manière souple et graduelle et en fonction de l'âge des enfants, dans les manuels scolaires, aux différents niveaux de l'enseignement.

Cependant, le livre scolaire n'étant pas le seul moyen d'enseignement et d'éducation, ces thèmes sont également repris et traités sous forme d'ateliers aussi bien pour les enfants scolarisés que pour les enseignants et les parents d'élèves. Aussi, plusieurs séances de travail et rencontres pédagogiques sont organisées pour discuter et expliquer la meilleure façon d'aborder ces thèmes.

De plus, l'allocution de Mme Moubarak, épouse du Président de la République, le 31 octobre 1997, à la Conférence de l'UNESCO sur "les jeunes et la tolérance", témoigne de l'importance qu'accordent les pouvoirs publics en Egypte à ces nouveaux problèmes. Dans son allocution Mme Moubarak a mis en relief la nécessité d'oeuvrer pour la stabilité de la société en enseignant aux générations futures les valeurs humaines, le respect pour les droits de

l'homme et le développement harmonieux de la personne, qui sont des bastions contre l'intolérance, et en organisant et en encourageant les voyages, les échanges internationaux entre les jeunes, ainsi que la participation aux différentes activités à l'échelle mondiale, l'amélioration des médias et l'enseignement de l'histoire comme patrimoine universel commun à toute les nations.

6. Maroc

69. Quant aux mesures prises par le Maroc conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale (réponse du 29 décembre 1997, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), un effort considérable a été fourni ces dernières années dans le cadre de la mise en place d'un enseignement des droits de l'homme. Ainsi, une cellule de réflexion a été chargée d'étudier la possibilité d'introduire et de renforcer la culture des droits de l'homme aux différents niveaux de l'enseignement.

70. En effet, le 26 décembre 1994, un accord de partenariat a été signé entre les ministères concernés en vue de la mise en oeuvre et du renforcement des principes et fondements des droits de l'homme dans les programmes scolaires de l'enseignement primaire et secondaire. La stratégie arrêtée pour ce projet s'étale sur une période allant de 1995 à 2004. Elle prévoit une phase préparatoire, une phase expérimentale et une phase de généralisation consacrée également au travail de suivi et d'évaluation du projet.

71. Dès 1995, une commission mixte a été créée ainsi que deux sous-commissions dont l'une est chargée des curricula (élaboration de programmes d'enseignement pour l'avenir) et l'autre des manuels scolaires (histoire, géographie, arabe, français, philosophie, instruction islamique). Ces organes qui ont pour rôle d'analyser le contenu et les modifications nécessaires, aussi bien dans les textes que dans les activités pédagogiques proposées, fonctionnent depuis plus d'une année et ont organisé deux ateliers de travail en avril 1997.

72. Par ailleurs, il y a lieu de signaler l'accord passé entre l'UNESCO et le Ministère de l'enseignement supérieur pour la création d'une chaire qui a débuté en 1996-1997. Une rubrique concernant l'enseignement des droits de l'homme et une autre concernant la formation figurent dans le plan d'action de cette chaire.

7. Maurice

73. Le rapport présenté par l'Etat mauricien indique que "d'après l'article 11 de la Constitution nul ne peut être contraint de recevoir un enseignement religieux contre son gré dans un établissement d'enseignement, à plus forte raison s'il agit d'une religion qu'il ne confesse pas" (CERD/C/280/Add.2, par. 96).

74. Il y est aussi noté la mise en chantier d'un plan directeur pour l'éducation en l'an 2000 qui prévoit l'enseignement de matières destinées à renforcer la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes raciaux ou ethniques.

75. Sur le plan culturel, le Ministère des arts et de la culture organise chaque année une journée de la musique et une journée nationale des arts pour favoriser la compréhension entre les Mauriciens, ainsi que des concours d'éloquence et d'écriture dramatique à l'intention des établissements scolaires. Il octroie également à diverses organisations non gouvernementales une aide financière et logistique. Il importe de noter enfin que la Société mauricienne de diffusion veille à un juste équilibre dans le temps d'antenne imparti aux tenants des différentes conceptions éducatives, culturelles, politiques et religieuses.

8. Namibie

76. Le rapport présenté par la Namibie (CERD/C/275/Add.1) met l'accent sur les mesures suivantes prises en application de l'article 7 de la Convention :

a) Inscription de l'éducation civique dans tous les programmes scolaires;

b) Création par le Ministère de l'éducation et de la culture du Committee for Civil Education regroupant plusieurs ministères et composé de membres non seulement d'entités gouvernementales, mais aussi d'organisations non gouvernementales. Selon le rapport, le Comité a déjà organisé deux conférences importantes sur l'éducation civique en Namibie et élaboré un avant-projet de programme dont une section spéciale est consacrée aux questions relatives aux droits de l'homme;

c) Sur le plan de l'information, l'attention est appelée sur le rôle joué par la Namibia Broadcasting Corporation, société publique de télévision et de radiodiffusion, dans la lutte contre la discrimination par l'organisation des émissions et dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme.

9. Nigéria

77. Dans son rapport sur l'application de l'article 7 de la Convention (CERD/C/263/Add.3), le Nigéria a indiqué qu'il s'est fixé notamment pour objectif de promouvoir les valeurs de tolérance, d'égalité et de justice sociale, tout en soulignant que la radio et la télévision diffusent également des informations sur la protection et la promotion des droits de l'homme.

10. Swaziland

78. Le rapport du Swaziland est muet sur les mesures prises en application de l'article 7 de la Convention. Il note que "S. M. le Roi Mswazi III, en ouvrant la session du Parlement, a souligné qu'un comité serait créé sous peu, avec pour tâche d'élaborer la constitution du pays, compte dûment tenu de tous les aspects de la Convention qui ne sont pas repris dans les textes de loi actuellement en vigueur" (CERD/C/299/Add.2, par. 17).

11. Tchad

79. Le rapport du Tchad (CERD/C/259/Add.1) n'apporte aucun renseignement sur les mesures prises en application de l'article 7 de la Convention.

12. Tunisie

80. La volonté d'élever les enfants et les jeunes dans les idéaux de paix, de justice, de tolérance et de respect des droits humains fondamentaux n'est pas nouvelle en Tunisie.

81. Les programmes nationaux d'enseignement, élaborés dès le lendemain de l'indépendance, se sont attachés, à travers diverses disciplines telles que l'histoire, la géographie, la littérature arabe ou française, à élever la conscience de la jeunesse et sa sensibilité à la problématique de l'indépendance et de la souveraineté des Etats, au respect mutuel, ainsi qu'aux problèmes des peuples opprimés et des minorités, à ceux de la guerre et de ses conséquences pour l'humanité. En outre, une place importante a toujours été réservée à tout ce qui est de nature à promouvoir une grande ouverture d'esprit, une large écoute de ce qui se passe dans le monde sur le plan scientifique et culturel et par conséquent favorise une meilleure compréhension et acceptation des autres.

82. Le Gouvernement tunisien a déjà informé la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/1997/46) de la création d'une Commission nationale pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Dans une note adressée au Haut-Commissaire, il a présenté un rapport préliminaire contenant les informations suivantes :

a) Situation de l'éducation en matière des droits de l'homme dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur;

b) Programme de formation déjà en place en la matière à l'intention de certaines catégories professionnelles (agents des forces de l'ordre, magistrats et avocats) et dans les centres de formation professionnelle;

c) Programmes destinés aux groupes vulnérables (enfants, y compris les mineurs délinquants, femmes, handicapés, détenus) et les moyens mis en oeuvre actuellement pour sensibiliser l'opinion d'une manière générale, en particulier les médias, aux droits de l'homme.

83. Le Gouvernement tunisien a également souligné le rôle important que joue l'Institut arabe des droits de l'homme, qui a son siège à Tunis, lequel s'occupe de promouvoir une culture des droits de l'homme en organisant des séminaires nationaux et régionaux. Enfin, il a décrit la stratégie nationale qui est envisagée dans ce domaine, stratégie qui inclut une coopération étroite avec les organismes des Nations Unies.

13. Considérations générales

84. Il serait ambitieux de formuler des considérations générales sur tous les pays africains dans la mesure où les éléments obtenus ne concernent que 12 pays, ce qui rend l'étude partielle. Néanmoins, il y a lieu de dégager des constantes d'après les éléments obtenus sur l'application de l'article 7 de la Convention :

a) La tendance soit à occulter soit à minimiser la question de la discrimination en affirmant que la société ignore la discrimination. Malgré tout le législateur prendra des mesures préventives pour la combattre (cas de l'Algérie, de l'Egypte, du Maroc et de la Tunisie);

b) L'insuffisance ou l'absence des mesures prises en la matière (cas du Burkina Faso, du Nigéria, de la République démocratique du Congo, du Tchad et du Swaziland);

c) Les lacunes constatées dans la rédaction des rapports empêchent d'obtenir des éléments pertinents en la matière (cas de l'Ile Maurice).

d) Les pays confrontés à la discrimination raciale ont pris un train de mesures (cas du Burundi et de la Namibie).

14. Observations

85. On assiste aujourd'hui à une montée manifeste du racisme et de la xénophobie dans le monde, même si la preuve a été apportée en Afrique du Sud que le racisme, sous sa forme institutionnalisée qu'est l'apartheid, peut être vaincu et démantelé.

86. On notera par ailleurs que la communauté internationale paraît décidée à faire front au nettoyage ethnique et aux actes de génocide. Elle vient, en effet, dans le cadre de deux importantes résolutions du Conseil de sécurité, de se doter d'institutions en vue de réprimer les violations massives des droits de l'homme et les atteintes au principe de la non-discrimination.

87. Les Etats africains doivent tenir davantage compte de la question de la discrimination raciale en prenant, comme le souligne l'article 7 de la Convention, des mesures immédiates et efficaces pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux et ethniques. Il s'agira, comme le dit si bien M. Perera (Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies), "de mener une action éducative efficace au sein de la famille, à l'école, à la synagogue, au temple, à l'église ou à la mosquée, par le biais des ONG, mais surtout des médias, notamment la radio, la télévision et les autres moyens de communication électroniques" (E/CN.4/1997/SR.10, par. 26).

C. Europe, Amérique du Nord et Asie

1. Education dans le cadre scolaire

88. Un petit nombre d'Etats parties ont pris les mesures législatives et administratives nécessaires pour réajuster leurs politiques en matière d'éducation conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention.

89. Dans certains Etats parties, les programmes scolaires des établissements primaires et secondaires sont conçus pour lutter contre les partis pris, le racisme et la discrimination raciale et pour promouvoir la tolérance entre groupes ethniques. Dans d'autres, les programmes de l'enseignement obligatoire encouragent la compréhension et la tolérance, ainsi que le sens de la valeur

et le respect de la diversité culturelle. L'étude des droits de l'homme fait partie d'un grand nombre de programmes scolaires. Récemment, une plus grande attention a été apportée à l'enseignement des droits de l'homme dans les établissements publics d'enseignement secondaire de niveaux moyen et supérieur; un petit nombre d'Etats parties ont inscrit l'étude des questions relatives aux droits de l'homme dans les programmes scolaires du niveau primaire. Une attention insuffisante est accordée aux fléaux du racisme et de la discrimination raciale, ainsi qu'à la nécessité de les combattre. Très peu de place est accordée aux dispositions particulières de la Convention. De façon générale, les programmes scolaires visent à enseigner l'égalité et à promouvoir la liberté de conscience et de religion, ainsi que les échanges interculturels. Certains programmes de l'enseignement obligatoire comportent des matières traitant de la compréhension entre les cultures, des droits de l'homme, de la coexistence dans les sociétés pluriculturelles, de la tolérance et du respect des différents groupes religieux, ethniques et sociaux.

90. Un certain nombre d'Etats parties ont créé des organes nationaux chargés spécifiquement de contribuer à l'éducation et la formation des membres des minorités et des groupes ethniques. Ces organes ont recommandé que soit inscrite en particulier dans les programmes scolaires et les programmes d'enseignement l'étude des plus importants instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux qui ont été adoptés par l'UNESCO, le Conseil de l'Europe et les organisations régionales asiatiques. Dans un certain nombre d'Etats parties, les programmes scolaires doivent être conçus pour que l'enseignement soit objectif et reflète des points de vue variés, notamment pour ce qui est du contenu moral et historico-culturel des religions. Certains Etats parties s'efforcent tout particulièrement d'inciter les enfants des écoles primaires et secondaires à être vigilants face aux formes déguisées, visibles et cachées de racisme et de discrimination raciale et de les encourager à lutter contre le racisme et à ne pas craindre le contact avec les étrangers. Dans un certain nombre d'Etats parties où la discrimination, la xénophobie et la haine raciale ont fait partie des politiques officielles, l'enseignement consacré aux expériences du passé est obligatoire. Dans les Etats parties qui reconnaissent l'existence de minorités sur leur territoire, l'enseignement est axé sur la promotion de l'égalité des chances, de la liberté de conscience et de religion, du patriotisme et du droit des membres des minorités nationales et ethniques à l'enseignement dans leur langue maternelle.

91. Les langues des minorités sont enseignées dans certains Etats parties dès le niveau primaire. Dans d'autres, l'enseignement dans les langues des minorités se fait dans des classes spéciales des écoles primaires et secondaires. Dans un certain nombre d'Etats parties, les élèves des écoles secondaires suivent également un enseignement dans les langues des minorités fréquemment utilisées dans le pays. Dans certains Etats parties, l'objectif principal du système d'enseignement est de promouvoir le respect des autres peuples et la compréhension de leur contribution à la civilisation. Certains Etats parties offrent aux enfants des immigrants et des étrangers un enseignement dans leurs langues maternelles, tout en veillant à ce qu'ils acquièrent une bonne connaissance de la langue officielle, le principe fondamental étant non pas l'assimilation, forcée ou déguisée, mais l'intégration dans la société de l'Etat partie sur un pied d'égalité avec

la population majoritaire. Il existe dans certains Etats des lois régissant la création d'établissements scolaires ou de classes offrant un enseignement dans certaines langues maternelles.

92. Certains Etats parties ont toujours appliqué, dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, des politiques d'intégration qui doivent permettre aux immigrants de s'intégrer dans la société, tout en préservant leur culture, leurs traditions, etc. Une importance accrue est en conséquence accordée dans certains cas à un mode d'enseignement permettant de préserver et de privilégier le caractère unique de la culture des minorités et de protéger le droit de celles-ci à l'autonomie culturelle et nationale. Un petit nombre d'Etats parties dispensent une instruction bilingue aux enfants d'âge préscolaire. Certains Etats offrent aux réfugiés, outre un enseignement scolaire ordinaire, des possibilités de formation professionnelle. Les Etats parties qui appliquent des politiques encourageant l'intégration des immigrants sont conscients des dangers des aspects négatifs de l'assimilation des minorités et des groupes ethniques, qui risquent d'être ainsi subordonnés aux groupes sociaux prédominants, au détriment des traditions et des coutumes propres à leur culture.

93. Un certain nombre d'Etats parties ont procédé à une révision complète de leurs systèmes et politiques en matière d'éducation, afin d'en éliminer l'enseignement des doctrines totalitaires et d'enseigner aux enfants d'âge scolaire et préscolaire les véritables valeurs des droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux, en particulier la Convention.

94. Un certain nombre d'Etats parties ont entrepris ou mènent actuellement dans les écoles primaires et secondaires des campagnes nationales contre le racisme et les préjugés. D'autres ont adopté des plans d'action contre le racisme et pour la lutte contre la violence dans les activités extrascolaires, organisent des cours spéciaux et des sessions thématiques dans les écoles secondaires du premier degré, mènent des campagnes ciblées comme, par exemple, des campagnes pour les jeunes contre le racisme, l'intolérance et la xénophobie, la Campagne européenne des jeunes contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, la Campagne du Nord contre la xénophobie et le train de la liberté culturelle; d'autres Etats parties mettent en oeuvre des plans nationaux orientés vers l'action pour lutter contre la violence, en particulier contre les étrangers, élaborent des programmes scolaires visant à encourager la compréhension, la tolérance, le respect de la diversité culturelle et l'amitié entre les différents groupes raciaux et ethniques et mettent sur pied des programmes d'enseignement sur les problèmes universels des droits de l'homme et de la coexistence dans la société pour remplacer les notions traditionnelles en matière d'éducation, organisent des cours spéciaux, au sein, notamment, d'écoles "sans racisme" et divers cours spécialisés de formation professionnelle et d'enseignement général à l'intention des enfants des groupes de population défavorisés.

95. Certains Etats parties donnent pour instruction aux autorités locales de respecter les droits des parents ou des tuteurs en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants, de façon qu'elle soit conforme à leurs convictions religieuses ou idéologiques.

96. Dans certains systèmes d'enseignement dont l'objectif principal est la promotion du respect des peuples et la prise de conscience de leur contribution à la civilisation, l'accent n'est pas suffisamment placé sur la nécessité de combattre le racisme et la discrimination raciale. Ces pays se sont efforcés, avec plus ou moins de succès, d'inclure dans les programmes scolaires de l'enseignement secondaire l'étude de la culture mondiale résultat de la lutte collective des hommes, de l'histoire interprétée de différents points de vue, de l'interdépendance des nations, du droit à l'autodétermination des peuples et de l'égalité raciale, en évitant le dogmatisme et en encourageant le dialogue.

97. Dans un certain nombre d'Etats parties, l'enseignement des droits de l'homme dans le cadre des programmes scolaires se limite essentiellement à l'étude de la Convention relative aux droits de l'enfant.

98. Au niveau des collèges et des universités, un enseignement est dispensé sur les aspects particuliers des droits de l'homme et les élèves étudient souvent en détail la Charte et les Pactes internationaux et, plus rarement, la Convention.

99. L'éducation offerte aux adultes en matière de droits de l'homme, et en particulier concernant la discrimination raciale, consiste très souvent essentiellement en cours, séminaires et ateliers organisés par des ONG et en diverses activités publiques. Un certain nombre d'Etats parties fournissent une aide financière, notamment des subventions, par l'intermédiaire des ministères compétents (de la culture, de l'éducation, de la jeunesse et des sports) en faveur de projets visant à promouvoir le patrimoine culturel des minorités.

100. Dans certains Etats parties, les établissements d'enseignement élémentaire et secondaire dispensent des cours d'instruction civique axés sur la démocratie, la tolérance et les droits de l'homme, mais leur efficacité n'est pas certaine. Certains Etats parties prennent des mesures spéciales concernant l'éducation des enfants d'âge préscolaire, en privilégiant la notion humaniste de développement, selon laquelle les enfants ont le droit de vivre dans un milieu sain et la société doit leur assurer les conditions les plus propices à leur développement, leur épanouissement et leur apprentissage, sans exception ni discrimination. Dans ces Etats, les établissements d'enseignement primaire et secondaire ont pour rôle d'aider les élèves à se familiariser avec les normes de l'éthique, à comprendre les différentes cultures et les divers modes de vie grâce à un enseignement de l'histoire sans préjugés et fondé sur la vérité, ainsi qu'à respecter tous les peuples, cultures et traditions. L'enseignement des sciences sociales contribue à encourager l'éducation pluriculturelle, en particulier au niveau des écoles secondaires. L'efficacité de cet enseignement est renforcé si l'aspect interculturel est pris en compte dans l'étude de toutes les matières et dans tous les projets, s'il est présent dans toutes les activités scolaires et s'il fait partie intégrante des cours de formation pédagogique.

101. Dans certaines sociétés, la discrimination raciale et, en particulier, la xénophobie, font l'objet d'une attention spéciale à tous les niveaux de l'éducation. Les responsables des systèmes d'éducation sont pleinement conscients de ces graves phénomènes et, avec le large soutien des

gouvernements et de la population, ils déploient tous leurs efforts pour en expliquer les causes et rechercher les moyens d'y faire face en vue de les éliminer. Dans un certain nombre d'Etats parties qui sont contraints de traiter des effets immédiats de la xénophobie et de la discrimination raciale, les activités scolaires et extrascolaires sont notamment les suivantes : recherche de conseils auprès d'instituts d'éducation sociale, réalisation d'enquêtes scientifiques et organisation de congrès, de sessions d'éducation permanente à l'intention du personnel enseignant et de célébrations scolaires axées sur la culture des élèves étrangers, aide scolaire à l'intention des étrangers résidant dans les quartiers voisins, rencontres et échanges de correspondance avec des écoles et des élèves à l'étranger, discussions de groupe avec des demandeurs d'asile, etc.

2. Education et formation des responsables de l'application des lois et d'autres agents de la fonction publique

102. Un certain nombre d'Etats parties ont déjà insisté sur la nécessité de dispenser aux responsables de l'application des lois et aux membres des autres professions un enseignement et une formation concernant les sources fondamentales des droits de l'homme, à savoir la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les six principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (les Pactes et Conventions), les principes, les règles minima et les déclarations, les mécanismes conventionnels (fondés sur les traités), les mécanismes extraconventionnels (fondés sur la Charte) tels que rapporteurs spéciaux et groupes de travail, la procédure visée dans la résolution 1503, les systèmes et les normes au niveau régional (le système européen relevant du Conseil de l'Europe et le système interaméricain relevant de l'Organisation des Etats américains). Dans les Etats parties où les langues des minorités sont officielles, les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été traduits dans ces langues.

103. Dans un certain nombre d'Etats parties, des séminaires sont organisés régulièrement par des instituts créés spécialement en vue de la formation des juges, des procureurs et des jeunes juristes. Les questions traitées sont notamment la prévention des conflits interethniques, l'éducation des membres des minorités nationales et la politique à l'égard de ces minorités (dans certains Etats parties, des thèmes et des sujets sont traités individuellement à l'intention de certaines minorités nationales). Des programmes de formation élémentaire et supérieure sont régulièrement mis en place à l'intention des membres des forces de police et d'autres professions, les sujets portant notamment sur les libertés et les droits de l'homme fondamentaux, leur protection et les recours en amparo et en habeas corpus. Des cours spéciaux sont en outre organisés sur le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, ainsi que sur les moyens de lutter contre ces fléaux. Les cours de droit et d'histoire sont accompagnés de débats sur la discrimination raciale et les directives à suivre pour traiter de cas de ce type. Il existe également des procédures à suivre dans les cas de conflits résultant d'incidents de discrimination raciale. Les cours d'éducation et de formation portent également sur les normes internationales relatives au comportement des membres de la police conformément à la loi, les principes fondamentaux et les dispositions particulières régissant ce type de comportement, en particulier l'éthique de l'application des lois et le recours

à la force, la responsabilité individuelle, les circonstances exceptionnelles et les cas de danger public, ainsi que de troubles racistes et d'émeutes liés au racisme.

104. Un certain nombre d'Etats parties accordent une attention spéciale à l'éducation et à la formation des responsables de l'application des lois et d'autres agents de la fonction publique en ce qui concerne les normes internationales relatives à l'élimination de la discrimination, en particulier de la discrimination raciale, les dispositions particulières dans ce domaine, le droit de toute personne d'être reconnue devant la loi et le droit à l'égalité devant la loi, le droit à un procès équitable, le droit à l'égalité d'accès à la fonction publique, les moyens de limiter, de combattre et de prévenir l'incitation à la discrimination raciale et la dérogation aux obligations en période d'état d'urgence. A cet égard, une attention particulière est accordée à l'étude des problèmes du racisme et de la discrimination raciale, ainsi que des dispositions de la Convention.

105. Des mesures spéciales ont été prises dans un certain nombre d'Etats parties en vue de la mise en place d'institutions nationales ou, en Europe, de services rattachés aux institutions régionales de défense des droits de l'homme, afin de fournir un enseignement et une formation, de même que des éléments d'information et une documentation, ainsi que d'entreprendre des recherches à l'intention des juges, des procureurs, des avocats, etc.

106. Un certain nombre d'Etats parties organisent régulièrement des cours du soir sur le racisme et la discrimination raciale et sur la façon de lutter contre ces phénomènes, dans le cadre de cours préparatoires à l'intention des membres des minorités ethniques qui souhaitent intégrer les écoles de police. Certains Etats accordent une importance spéciale à la formation des responsables de l'application des lois pour ce qui est des moyens d'améliorer les relations entre la police et les collectivités ethniques.

3. Enseignement

107. L'enseignement destiné aux personnes autres que les enfants d'âge scolaire et les étudiants des universités constitue également une priorité de la politique d'un grand nombre d'Etats parties en matière d'éducation. Dans certains Etats, des mesures spéciales sont appliquées en permanence pour faire prendre conscience aux enseignants, aux conférenciers et à tous les membres du personnel de l'éducation, de la nécessité d'aborder les problèmes du racisme et de la discrimination raciale, ainsi que de la nécessité de les éliminer grâce à l'enseignement de sujets concernant les droits de l'homme. Il s'agit d'un problème important existant dans un certain nombre d'Etats parties car l'enseignement des droits de l'homme à l'école, et en particulier les questions relatives à l'élimination de la discrimination raciale, sont des domaines extrêmement sensibles, qui doivent être abordés de façon appropriée. Au niveau de l'enseignement supérieur, cette démarche est plus facile du fait que les questions concernant les droits de l'homme et, en particulier, la Convention, peuvent faire l'objet de cours universitaires et être étudiées lors de séminaires et d'ateliers.

108. Dans un certain nombre d'Etats parties, il existe des mécanismes gouvernementaux permettant de dispenser en permanence une éducation et de fournir une orientation aux enseignants, aux organisations d'enseignants et aux responsables des établissements scolaires. Des mesures spéciales sont prises pour non seulement dispenser une formation aux enseignants dans le domaine des langues des minorités, mais également pour faire en sorte qu'ils maintiennent un niveau élevé de compétence professionnelle. Les politiques des gouvernements visent en particulier à fournir des conseils et des services professionnels aux enseignants et aux conférenciers qui font face quotidiennement aux graves problèmes de l'intolérance croissante à l'égard des étrangers, des travailleurs migrants et des réfugiés et qui sont confrontés aux actes de discrimination raciale.

109. Un certain nombre d'Etats parties sont particulièrement conscients de la nécessité de prévoir, dans le cadre de leurs efforts visant à donner effet aux dispositions de l'article 7 de la Convention, des programmes scolaires, une formation pédagogique et des activités connexes appropriées, ainsi que de mettre en place un mécanisme de coordination des initiatives visant à informer sur la nécessité de combattre et d'éliminer les fléaux du racisme et de la discrimination raciale. Certains Etats parties financent des programmes annuels de formation pédagogique qui dépassent le domaine spécialisé de l'enseignement au sens strict et qui visent des domaines qui pourraient être considérés comme "informels". Les échanges d'enseignants et d'étudiants dans le cadre de réunions, de conférences, de séminaires et d'ateliers organisés au niveau international se sont révélés très positifs.

4. Culture

110. Un grand nombre d'Etats parties organisent régulièrement toute une série de célébrations visant à promouvoir et à améliorer la compréhension entre les cultures et à prévenir et éliminer les tendances racistes. Il existe des échanges culturels réguliers entre divers groupes et collectivités ethniques et linguistiques, en particulier dans les Etats plurilingues, ainsi que des échanges entre jeunes de différentes origines ethniques, des festivals et des journées de célébration de la culture ethnique, des festivals cinématographiques, des compétitions sportives, etc. Dans un certain nombre d'Etats parties, des activités sont menées particulièrement par les groupes ethniques : représentations théâtrales, projection de films, spectacles de danses folkloriques, ensembles vocaux, etc. Des centres culturels s'intéressant aux minorités et aux ethnies, d'autres associations de même nature, des bibliothèques pour les minorités nationales et d'autres organes organisent régulièrement diverses activités visant à promouvoir les différentes cultures ethniques.

111. Les musées nationaux d'ethnologie offrent également des programmes et des expositions dans le but de promouvoir les échanges interculturels et de faire connaître les valeurs du pluralisme culturel, ainsi que d'encourager la compréhension entre les cultures et les ethnies. Un certain nombre d'Etats parties s'attachent particulièrement à promouvoir les cultures, les langues, les traditions et les coutumes des minorités.

112. Certains Etats parties concentrent leur attention sur les jeunes appartenant aux diverses communautés ethniques et linguistiques, en les incitant à mettre leur créativité et leurs talents imaginatifs au service de la préservation et de la promotion des diverses cultures des ethnies et des minorités. Certains Etats parties ont créé des centres pour l'égalité des chances et pour la lutte contre le racisme, qui organisent des campagnes culturelles et de sensibilisation visant à promouvoir les cultures ethniques et à appeler l'attention sur le fléau du racisme et la nécessité de lutter contre la discrimination raciale. D'autres ont mis en place des organismes de promotion de l'égalité des ethnies, qui organisent des conférences et réalisent des études, qui publient des rapports concernant les races et l'égalité de traitement, les minorités ethniques et les autorités locales, l'égalité raciale et l'intégration des minorités ethniques, qui publient des catalogues de films sur les minorités ethniques ou réalisés par des membres de ces minorités, etc. Des célébrations interculturelles sont également organisées dans le but de promouvoir la coexistence harmonieuse.

113. Des recherches scientifiques sont effectuées de temps à autre sur divers aspects des problèmes concernant les sociétés pluriculturelles, la diversité culturelle, l'identité des minorités nationales, les migrations et l'immigration.

114. Un certain nombre d'Etats parties organisent des célébrations et des activités pour venir en aide aux réfugiés et aux immigrants; sont ainsi organisées des conférences sur l'extrémisme politique, la haine et la violence à l'égard des étrangers, des journées pour les minorités, des semaines de lutte contre le racisme et des célébrations à l'occasion du 21 mars, Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

115. Un petit nombre d'Etats parties ont créé des conseils pour les minorités (nationalités, communautés ethniques, etc.) chargés de conseiller les gouvernements sur les politiques à appliquer à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales et de contribuer à l'élaboration des mesures gouvernementales concernant les droits des minorités ethniques et autres minorités; ces conseils doivent également fournir des avis consultatifs sur les projets de loi relatifs aux minorités nationales ou ethniques et linguistiques, coopérer avec les autorités locales dans la mise en oeuvre des politiques gouvernementales concernant les minorités nationales ou ethniques, élaborer des matériels concernant la situation de ces minorités, soumettre des demandes aux ministères de la culture en vue de l'octroi de subventions au développement et à la préservation des cultures des minorités et examiner les problèmes liés à la violence raciale et à la discrimination, en particulier à l'égard des groupes vulnérables. Dans certains Etats parties, des associations de défense des minorités ont été créées et exercent leurs activités sans entrave. Un certain nombre d'Etats parties autorisent, conformément à la Constitution ou par d'autres moyens, la création de partis et de mouvements politiques représentant ou défendant des minorités ou des ethnies.

116. En Europe, les Etats parties membres du Conseil de l'Europe ont participé activement à la Campagne européenne des jeunes contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance et ont organisé au niveau national des activités en vue de la réalisation des objectifs de la Campagne. Celle-ci vise également à mettre en avant des exemples de styles de vie

positifs dans une société pluriculturelle au sein de laquelle les jeunes sont activement impliqués dans la lutte contre le racisme et à promouvoir le respect des différentes cultures ethniques.

D. Amérique latine

117. Les recherches effectuées à l'aide des quelques informations disponibles (rapports des gouvernements au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, renseignements supplémentaires fournis par les gouvernements et autres informations dans ce domaine) indiquent qu'il existe en Amérique latine une prise de conscience accrue des questions liées à la discrimination raciale dans son sens le plus large. On constate que, dans les dernières années, de nombreux programmes gouvernementaux ont été mis sur pied notamment pour l'éducation des membres des populations autochtones du continent. La création, à l'intention de tous les pays latino-américains, du Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, en 1992, a été un élément important ayant contribué à la prise de conscience de la question des ethnies en Amérique latine.

118. L'enseignement, au niveau scolaire, des questions relatives au racisme et à la discrimination raciale n'est pas encore réellement intégré dans les programmes d'études. Très peu de pays ont mis sur pied des programmes d'enseignement des droits de l'homme au niveau des établissements scolaires, à titre de partie intégrante de la formation des enseignants et des activités pédagogiques ordinaires. Les organisations latino-américaines sont attachées à la mise en oeuvre des programmes de cette nature, mais celle-ci n'apparaît pas encore comme une réalité concrète. Ainsi, dans les pays d'Amérique latine, l'application de l'article 7 de la Convention est incomplète ou n'en est qu'aux premiers stades.

119. L'analyse de l'article 7 de la Convention peut être divisée selon les trois grands domaines ci-après : a) enseignement et éducation, b) culture et c) information. Dans chacun de ces domaines, on examinera les mesures prises pour a) lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination, b) favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié et c) promouvoir les principes des Nations Unies.

1. Observations préliminaires

120. Il existe en Amérique latine de nombreuses formes de préjugés et de discrimination raciale qui tiennent tout particulièrement aux caractéristiques culturelles et à l'histoire des différentes régions et qui prennent des connotations différentes par rapport aux autres continents. Il existe trois grands domaines dans lesquels sont pleinement visées les dispositions de l'article 7 de la Convention : a) la relation des sociétés avec les populations autochtones d'Amérique latine, b) la relation avec des populations d'origine africaine en Amérique latine et c) la relation avec les populations migrantes d'autres pays comme, notamment, les réfugiés, les travailleurs migrants et d'autres types de personnes déplacées. Il existe des cas d'intolérance à l'égard de groupes minoritaires, mais ils ne représentent pas de problèmes graves et généralisés dans les pays d'Amérique latine.

a) La question autochtone

121. La question autochtone est la plus importante des questions liées à la discrimination et au racisme en Amérique latine. Elle résulte de la conquête et de la colonisation européenne des populations et des cultures autochtones qui étaient en place : de grandes civilisations ont été détruites et, depuis lors, une relation de colonisation a été établie entre la population européenne blanche et, par la suite, également la population métissée (européenne-créole) et les couches populaires de la même origine autochtone, métis ou simplement descendants des groupes autochtones qui avaient survécu. La discrimination à l'égard des autochtones a toujours existé en Amérique latine et continue encore de nos jours. La discrimination raciale exercée sur le continent à l'encontre des populations autochtones devient complexe dans la mesure où il s'est produit très rapidement dans les territoires colonisés un vaste processus généralisé de métissage : la plus grande partie de la population des pays peuplés en majorité d'autochtones (par exemple, la Bolivie, le Pérou, l'Equateur, le Guatemala et le Mexique) est d'origine métisse et, dans la plupart des cas, les membres des couches haut placées et dirigeantes de la population sont également métis. C'est pourquoi, très souvent, lorsqu'il s'agit des mesures à prendre pour lutter contre la discrimination à l'égard des populations autochtones, il est question exclusivement de la situation des collectivités autochtones rurales qui descendent des anciens peuples autochtones et qui maintiennent ou conservent une grande partie de leurs coutumes ancestrales.

122. Depuis quelques années, les rapports des pays latino-américains sur la question du racisme et de la discrimination en général sont profondément différents. A l'heure actuelle, les gouvernements reconnaissent l'existence de certaines formes de discrimination sur le plan social et prennent conscience des moyens de les éliminer. Auparavant, les Etats niaient l'existence de discrimination quelconque sur leur territoire, en invoquant exclusivement le principe de l'égalité devant la loi, reconnu et solennellement proclamé dans toutes les constitutions. A l'heure actuelle, la plupart des pays, dans leurs rapports, reconnaissent l'existence de la discrimination raciale ou ethnique sur leur territoire et font état de la volonté de l'éliminer.

123. Le rapport de la République de Bolivie, présenté le 27 avril 1995 au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/281/Add.1) contient un témoignage frappant du vice-président de la République lui-même, M. Victor Hugo Cárdenas, qui déclare : "Cárdenas reconnaît [en ce qui concerne la discrimination à l'égard de la femme indigène] que les progrès sont lents, mais concrets et n'oublie pas que les communautés autochtones souffrent encore de la marginalisation et du racisme. Témoin, son épouse, Lidia Katari, institutrice, qui ne peut enseigner parce qu'elle porte l'habit traditionnel indien : jupe, châle et chapeau melon. On lui a dit, il y a quelques années, que soit elle renonçait à cette tenue, soit elle ne travaillait pas. Elle a demandé un congé et se bat maintenant pour elle et pour le reste de la population autochtone. Le cas du grand-père de Cárdenas fut, lui, beaucoup plus sanglant, car son patron, trouvant insultant qu'il sache écrire, ordonna qu'on lui coupe la main. Quant à son père, il fut obligé d'abandonner son nom aymara pour prendre le nom espagnol de sa lignée maternelle..." (par. 38). Il est intéressant de relever également la définition contenue dans le rapport du Guatemala (CERD/C/292/Add.1), présenté le 1er février 1996, dans lequel

figure une déclaration qui pourrait s'appliquer de façon générale à de nombreux pays de la région : "Il est important de souligner que l'Etat du Guatemala ne favorise aucun comportement ni aucun acte de discrimination au sein de la société guatémaltèque et que la discrimination se manifeste de manière sournoise dans la vie quotidienne des Guatémaltèques, dans les relations humaines en tant que comportement collectif traditionnel" (par. 11).

b) Question de la population d'origine africaine

124. Dans un grand nombre de régions et de pays d'Amérique latine, la disparition de la population autochtone a conduit à l'importation d'une main-d'oeuvre africaine au cours de la période coloniale et y compris sous les régimes républicains du XIXe siècle. La discrimination raciale dont est victime la population d'origine africaine en Amérique latine se manifeste de façons diverses selon les pays. Il existe différentes formes de discrimination qui apparaissent principalement dans le domaine socio-économique, la population d'origine africaine constituant les couches les plus pauvres et la majorité des classes populaires. Toutefois, la discrimination raciale en Amérique latine revêt des caractéristiques différentes par rapport à la discrimination qui existe ou a existé dans des sociétés pratiquant l'apartheid ou la stricte séparation des races, dans lesquelles les races ont été maintenues séparées pendant des générations. Depuis l'époque coloniale, la population d'origine africaine s'est métissée, de même que la population autochtone, de sorte que, dans certaines régions ou certains pays, elle est pratiquement entièrement mélangée et elle constitue la majorité des couches pauvres de la population. La question raciale est ainsi étroitement liée à la question sociale, qui touche les couches populaires du pays.

c) Migrations, réfugiés et travailleurs migrants

125. L'un des phénomènes récents est celui des grands mouvements de population qui ont lieu dans la région. Les migrations de Latino-Américains en Amérique du Nord, les migrations de travailleurs de pays latino-américains qui cherchent du travail dans les pays voisins et les déplacements de réfugiés et d'exilés politiques qui cherchent asile dans d'autres pays constituent des phénomènes nouveaux découlant du processus de mondialisation dans lequel se trouve la région. Il est probable que ces phénomènes sociaux s'accroîtront dans l'avenir proche.

2. Mesures dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation

126. De nombreux pays latino-américains prennent des mesures dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement en vue de la prévention de la discrimination. A cet égard, il y a lieu de signaler les mesures qui sont prises dans le cadre de l'enseignement de type classique, soit du système scolaire et des établissements d'enseignement eux-mêmes, et les mesures prises dans le cadre de l'enseignement en général, soit l'éducation des adultes ou l'enseignement communautaire en particulier.

a) Programmes au niveau du système scolaire général

127. Au niveau des programmes d'enseignement du système scolaire, certains pays ont pris des mesures particulières consistant à mettre en place i) des programmes d'information et d'éducation en matière de droits de l'homme et ii) des programmes d'information concernant les peuples autochtones et leurs droits, dans le but d'éliminer toutes les formes de discrimination. L'UNESCO a encouragé l'introduction dans les programmes scolaires de "contenus transversaux", en vue d'une analyse de la question de la tolérance, de la discrimination contre les populations autochtones et de la discrimination raciale, conjointement avec l'enseignement des droits de l'homme. Certains pays ont inclu dans leurs programmes scolaires des sujets concernant les droits des communautés autochtones et des autres groupes victimes de discrimination. L'Institut interaméricain des droits de l'homme, dont le siège est au Costa Rica, a mené de nombreuses activités de promotion de l'enseignement des droits de l'homme et a notamment réuni des enseignants et des spécialistes en vue de la mise au point d'une méthodologie d'enseignement dans ce domaine.

Education en matière de droits de l'homme

128. Tous les pays n'ont pas incorporé dans leurs programmes généraux d'études des programmes spécifiques d'enseignement des droits de l'homme. Néanmoins, ce sujet prend de plus en plus d'importance dans l'éducation et certains pays ont commencé à envisager de différentes manières la possibilité d'adopter des contenus pluridisciplinaires ou d'offrir des cours dans ce domaine. On trouvera ci-après certains exemples, qui ne sont pas exhaustifs, et qui ont été tirés des quelques matériels disponibles.

129. En Argentine, l'un des objectifs du Sous-secrétariat aux droits de l'homme et aux droits sociaux du Ministère de l'intérieur est de "contribuer à introduire l'enseignement des droits de l'homme et de la démocratie dans les programmes d'enseignement de tous les niveaux, en vue de forger une morale civique, de garantir le respect des droits de l'homme et de prévenir les violations" (CERD/C/299/Add.11, par. 54 a)). En Colombie, un programme national d'éducation pour la démocratie a été mis au point et est appliqué conjointement par le Ministère de l'éducation et le Service du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme : il s'agit ainsi d'introduire un "axe de réflexion" dans les programmes scolaires de façon à faire de l'éducation pour la démocratie une matière fondamentale et obligatoire (CERD/C/257/Add.1, par. 114 et 115). Au Panama, "l'arrêté No 2701 du 14 septembre 1990 a créé la Commission pour la promotion de l'enseignement et l'apprentissage des droits de l'homme dans tous les établissements d'enseignement du pays..." (CERD/C/299/Add.1, par. 81) et de nombreuses activités ont été entreprises dans ce domaine. A la Trinité-et-Tobago, pays multiracial, "les manuels scolaires de sciences sociales sont toujours utilisés à l'école primaire pour faire connaître aux citoyens ... la diversité raciale, religieuse et culturelle de leur société" (CERD/C/224/Add.1, par. 34).

130. Au Brésil, les programmes d'enseignement de l'Etat de Sao Paulo contiennent désormais une section qui traite de la question du racisme. De même, les programmes d'études scolaires et universitaires du pays comportent une matière intitulée "Histoire et culture de l'Afrique", le but

étant de souligner la place qui revient aux cultures africaines dans l'édification de la société brésilienne (CERD/C/263/Add.10, par. 164).

131. Bien que les autorités se préoccupent désormais davantage de l'enseignement des droits de l'homme au niveau scolaire et de l'éducation pour la tolérance, il reste encore beaucoup à faire. Les établissements des pays latino-américains ne font pas partie du projet de 1996 de l'UNESCO concernant les expériences des établissements d'enseignement dans la recherche de solutions pacifiques aux conflits. De même, les autres projets concernant l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles n'ont pas obtenu tout le succès souhaité.

b) Programmes d'éducation non classique

132. Un grand nombre de pays ont mis au point des programmes d'éducation non classique visant à promouvoir l'entente et la compréhension des populations autochtones et prévenir ainsi la discrimination. Dans le rapport qu'il a présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale le 19 août 1996, le Gouvernement mexicain décrit les activités menées par la Commission nationale des droits de l'homme : il s'agit de séminaires, de célébrations, de programmes pluridisciplinaires, de formation de responsables de la promotion, de diffusion d'informations et d'autres formes d'éducation non classique dans le domaine de la promotion des droits de l'homme et en particulier des droits des populations autochtones (CERD/C/296/Add.1, par. 16 à 23).

133. Le Gouvernement brésilien a publié deux millions d'exemplaires du "Manuel de la justice", en collaboration avec l'Union brésilienne des magistrats, afin d'informer la population de ses droits (CERD/C/263/Add.10, par. 163). Dans certains pays, des initiatives ont été prises conjointement par les ONG et les gouvernements afin de publier la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les diverses langues et de faire connaître le contenu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

c) Programmes d'éducation interculturelle et bilinguisme

134. L'aspect central de l'application, au sens le plus large, des dispositions de l'article 7 de la Convention, réside peut-être dans la mise en oeuvre dans un grand nombre de pays latino-américains de programmes d'éducation interculturelle bilingues à l'intention des populations autochtones.

i) Contexte et cadre conceptuel

135. Pendant de nombreuses décennies, les Etats latino-américains ont dispensé un enseignement à caractère universel, sans prendre en compte les spécificités culturelles, locales, régionales, ethniques ou linguistiques des élèves. Au siècle passé, avec la généralisation de l'enseignement de base, l'enseignement scolaire a été de plus en plus considéré comme un élément essentiel de la formation des jeunes nations latino-américaines. Néanmoins, l'école devait "hispaniser" la population, lui inculquer les principes de base de la citoyenneté et la familiariser avec les notions fondamentales

nécessaires pour que chacun joue son rôle dans la société. Au siècle actuel, la généralisation de l'enseignement dans les zones rurales a transformé l'école en un instrument important d'unification linguistique et culturelle.

136. Au cours des années 30, l'isolement et le manque de connaissance des langues ont été considérés comme les principaux problèmes à l'origine de la discrimination à l'égard des communautés autochtones. Dans un grand nombre de pays latino-américains, des programmes spéciaux d'éducation ont été mis en place à l'intention des communautés autochtones, afin de leur faciliter l'apprentissage du castillan ou de l'espagnol (ou du portugais). Cette méthode a été intitulée "éducation bilingue" dans la mesure où la langue autochtone était utilisée pour établir un lien de communication avec la nouvelle langue, la langue officielle du pays; à l'heure actuelle, elle est désignée, en termes techniques, par l'appellation "éducation bilingue de transition", le principe étant qu'une fois la langue officielle apprise, la langue vernaculaire ou maternelle est laissée de côté.

137. Depuis les années 70, une nouvelle tendance apparaît en Amérique latine en ce qui concerne l'éducation bilingue, à savoir "l'éducation interculturelle bilingue", dont l'objectif est de faire en sorte que les enfants autochtones maîtrisent simultanément les deux langues et établissent un dialogue respectueux entre la culture autochtone et la culture nationale dominante; un grand nombre de programmes de cette nature ont été mis sur pied et ils représentent les mesures les plus importantes de lutte contre la discrimination dans le système scolaire.

ii) Expériences en matière d'éducation interculturelle bilingue

138. De nombreuses initiatives ont été prises en matière d'éducation interculturelle bilingue, à la fois par les ministères de l'éducation, par les organismes spécialisés dans les affaires autochtones, par les universités et par les organisations non gouvernementales. Un certain nombre d'universités d'Amérique latine ont formé une association, dont le siège se trouve à l'Université de Cochabamba, en Bolivie, pour l'élaboration de programmes d'études universitaires supérieures en vue de la formation de professeurs d'éducation interculturelle bilingue.

139. La Colombie est l'un des pays de la région qui a acquis une grande expérience de l'éducation interculturelle bilingue. De nombreux textes de loi ont été adoptés pour faire en sorte que les autochtones gèrent eux-mêmes leurs programmes d'éducation et que ceux-ci soient adaptés aux nécessités des communautés. Des professeurs d'éducation interculturelle bilingue ont reçu une formation, des programmes d'enseignement ont été élaborés dans diverses langues, de grandes enquêtes linguistiques ont été réalisées et il existe de nombreux textes bilingues (CERD/C/257/Add.1, par. 117 à 126).

140. En Equateur également, un programme d'éducation interculturelle bilingue est appliqué depuis presque dix ans. La particularité de ce programme, par rapport aux autres programmes de même nature, est qu'il a été élaboré et, parfois, exécuté en collaboration avec les services gouvernementaux spécialisés et la Confédération des nationalités autochtones de l'Equateur (CONAIE), organisation largement reconnue qui rassemble les divers groupes ethniques du pays.

141. Au Guatemala, où les autochtones sont très nombreux (en 1992, les chiffres indiquaient que 52 % de la population étaient maya - CERD/C/256/Add.1, par. 8), le Programme national d'éducation bilingue (PRONEBI) a été systématiquement appliqué dans le cadre des accords de paix et, en particulier, de l'accord relatif aux droits des populations autochtones. Le rapport présenté le 1er février 1996 fait état de progrès en matière d'éducation dans les zones habitées par les autochtones, 337 000 enfants ayant été scolarisés dans le cadre des nouveaux programmes bilingues et monolingues appliqués aux niveaux préscolaire et primaire dans les zones urbaines et rurales (CERD/C/292/Add.1, par. 60). La Direction de l'enseignement bilingue interculturel, créée au sein du Ministère de l'éducation, a "établi des politiques et des stratégies d'enseignement bilingue interculturel qui offrent des moyens socioculturels et éducatifs aux peuples maya, xinca, garífuna et ladino pour construire une société démocratique et pluraliste au sein d'une culture de paix et de compréhension" (Ibid., par. 62). Des efforts spéciaux ont été réalisés dans le domaine de l'alphabétisation des femmes autochtones, par le moyen de cours, de séminaires concernant leurs droits et d'autres activités analogues. Il y a lieu de mentionner spécialement les investissements et les activités du Fonds national pour la paix, qui a été créé à la suite des accords de paix au Guatemala, et qui a permis la construction de nouvelles écoles, ainsi que la mise en oeuvre de programmes scolaires dans les milieux autochtones (Ibid., chap. III. C.).

142. En Bolivie, autre pays ayant une large population autochtone, une loi portant réforme de l'éducation a été promulguée en juillet 1994 afin, notamment, d'introduire l'éducation interculturelle bilingue dans le système d'éducation bolivien. L'un des principes fondamentaux de la loi est "d'assurer le caractère démocratique, participatif, interculturel et bilingue de l'éducation nationale, en réponse à la réalité nationale", et l'un des objectifs de la réforme est de "faire droit à la diversité culturelle et ethnique du pays par un enseignement interculturel et bilingue, de manière à servir les intérêts de la personne et ceux de sa communauté" (CERD/C/281/Add.1, par. 49 et 50).

143. Au Nicaragua, les communautés de la côte Atlantique bénéficient d'un statut spécial d'autonomie établi dans la Constitution approuvée en 1987. "Afin de donner effet aux droits des communautés de la côte Atlantique du Nicaragua à la pratique de leur culture et de leur langue, un programme d'enseignement bilingue espagnol-miskito et espagnol-sumu a été mis en place. Au titre des mesures destinées à combattre la discrimination raciale, on peut citer les programmes dispensés en langues miskito, anglaise et sumu par l'Université indienne et caraïbe de Bluefields (Bluefields Indian and Caribbean University)" (CERD/C/277/Add.1, par. 62). Ce programme d'enseignement est appliqué depuis plusieurs années dans la zone autonome à l'aide de manuels scolaires appropriés.

144. Au Pérou, l'article 17 de la Constitution stipule que "l'Etat a la préoccupation d'éradiquer l'analphabétisme et d'encourager l'enseignement bilingue en même temps que l'éducation interculturelle, en préservant les diverses manifestations culturelles et linguistiques du pays" (CERD/C/225/Add.3, par. 106). A Puno, un programme d'éducation interculturelle bilingue, l'un des plus avancés de la région, a été appliqué pendant plusieurs années. Comme le Gouvernement péruvien l'indique dans son rapport, un grand

nombre de ces programmes ont dû être abandonnés dans les dernières années en raison des violences qui ont éclaté sur les hauts plateaux et les zones de montagne du Pérou.

145. Au Chili, la loi No 19253 sur les autochtones, promulguée le 5 octobre 1993, stipule à l'article 32 : "Dans les régions à forte densité de population autochtone, il sera mis en place un système d'éducation interculturelle bilingue afin de permettre aux élèves autochtones de s'épanouir de façon satisfaisante tant dans leur milieu d'origine que dans la société en général." A partir de 1992, des programmes ont été mis en place en vue de la formation d'enseignants en éducation interculturelle bilingue, à l'intention de la population mapuche et aymara. Des plans d'éducation interculturelle bilingue ont été appliqués de façon expérimentale dans les écoles des zones rurales et urbaines, et diverses universités ont entrepris de mettre au point des cours d'études supérieures et de spécialisation pour les enseignants responsables de ces domaines.

146. Le Venezuela applique depuis 1986 un programme de formation interculturelle bilingue visant, en particulier, la formation des enseignants. En 1995, la première promotion d'enseignants bilingues, composée de 18 représentants des ethnies kariña, guajibo et piaroa, a obtenu son diplôme à Maracay (CERD/C/263/Add.8/Rev.1, par. 120). En Argentine, l'Institut national des affaires autochtones applique divers programmes d'éducation interculturelle bilingue, en particulier dans le département du Chaco, au nord du pays, où vit la communauté ethnique wichi. Divers programmes ont été réalisés, en particulier un projet intitulé "Elaboration de matériels didactiques d'alphabétisation en langue wichi" (CERD/C/299/Add.11, par. 25).

147. Le Mexique est le premier pays à avoir appliqué des programmes d'éducation autochtone. C'est au Mexique que seraient apparues les premières notions concernant l'éducation autochtone en Amérique latine. La création, en 1941, du Centre d'éducation et d'alphabétisation pour les communautés autochtones, établi à Patzcuaro, a fait du Mexique le centre des recherches dans ce domaine. A l'heure actuelle, il existe de nombreux programmes nationaux et privés en matière d'éducation interculturelle bilingue. L'Institut national pour les populations autochtones vient en aide aux établissements scolaires de nombreuses communautés du pays et appuie leurs programmes d'enseignement.

148. Il importe également de souligner que, dans les dernières années, des accords bilatéraux ont été conclus en vue de l'éducation interculturelle bilingue dans les pays frontaliers dont certaines populations autochtones appartiennent à la même ethnie. Tel est le cas des accords de Bucaramanga, conclus entre la Colombie et le Venezuela, ainsi que des accords sur la province de Darien, conclus entre la Colombie et le Panama. D'autres expériences réalisées en matière de politiques éducatives spéciales en faveur des populations autochtones ne sont probablement pas connues, mais il convient de signaler que, dans la quasi-totalité des pays, il existe actuellement des programmes pilotes et des projets de formation d'enseignants bilingues ainsi que d'élaboration de manuels scolaires.

3. Mesures dans le domaine culturel

149. Certains pays encouragent la tolérance à l'égard de la culture par le moyen de diverses initiatives. En général, des bourses sont accordées aux membres de populations autochtones victimes de discrimination, afin qu'ils puissent avoir accès à l'éducation. Au Brésil, seul pays apparemment dans ce cas, il a été décidé que 10 % des places dans les établissements d'enseignement supérieur seraient réservées aux jeunes appartenant à des groupes victimes de discrimination, soit des jeunes Noirs ou des jeunes autochtones; il s'agit là d'un cas de discrimination positive dans le domaine culturel. Certains pays, comme le Chili, le Pérou et la Bolivie, ont adopté des textes de loi encourageant la diffusion d'émissions de radio dans les langues vernaculaires et la création de stations de radiodiffusion autochtones. Dans certaines villes latino-américaines, de nombreuses émissions sont transmises depuis quelques années en langues autochtones, phénomène qui est très récent.

150. Certains pays ont créé des organes publics et privés chargés d'oeuvrer pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

151. Le rapport de la République argentine contient des informations sur la création, en 1995, de l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, qui a pour but de faire connaître les principes et les dispositions juridiques garantissant la non-discrimination, d'informer l'opinion, d'élaborer et d'organiser des campagnes d'éducation et d'effectuer des recherches dans ces domaines. Parallèlement, le Programme national contre la discrimination est appliqué depuis 1993 (CERD/C/299/Add.11, par. 52 et 53).

152. Le rapport de la Trinité-et-Tobago mentionne la création du Centre d'études ethnologiques de l'Université des Antilles (Saint-Augustine, campus de Trinidad) à la fin de 1992 : le Centre est chargé de mener des études systématiques sur la question des relations entre les races (CERD/C/224/Add.1, par. 8).

4. Mesures dans le domaine de l'information

153. Il semble que dans ce domaine très peu de progrès aient été réalisés dans les dernières années. Les rapports et les études ne font guère mention d'initiatives visant à utiliser les moyens de communication de masse comme instruments d'éducation et de promotion de la tolérance et des droits de l'homme. Il existe néanmoins des exceptions, et dans certaines régions, des stations de radio, essentiellement, gérées par des dirigeants autochtones, diffusent des émissions dans les langues autochtones et sont un moyen important de veiller au maintien des identités et au respect de la diversité culturelle.

154. En Bolivie, le projet de loi sur les télécommunications confère précisément aux organes de communication publics l'importante mission de promouvoir le respect des droits de l'homme et de combattre toute forme de discrimination (CERD/C/282/Add.1, par. 58).

155. Dans certains pays, il existe en particulier des stations de radio qui émettent dans les langues autochtones. Il y a lieu de mentionner la station Musku, dans la région de la côte Atlantique du Nicaragua, qui émet en miskito, et la station Shuar, en Equateur, qui émet dans la langue autochtone sur tout le territoire de la communauté shuar, dans la zone orientale de l'Equateur, jusqu'au bassin amazonien. A Temuco, dans le sud du Chili, il existe diverses stations de radio autogérées qui, avec l'appui de la Société nationale pour le développement autochtone, qui relève du Gouvernement, diffusent des émissions en mapuche. Dans diverses capitales latino-américaines, notamment à Lima, à La Paz et à Quito, il existe des stations commerciales de radiodiffusion qui diffusent dans les langues vernaculaires, en raison de l'exode rural massif qui a eu lieu dans les dernières années et à la nouvelle place occupée par ces langues dans le milieu urbain moderne.

5. Mesures spéciales visant à éliminer la discrimination raciale à l'égard des populations latino-américaines d'origine africaine

156. Comme il est indiqué dans la section préliminaire 1 b), la population latino-américaine d'origine africaine se trouve dans une situation de discrimination très particulière. Ce n'est que dans les dernières années que les Etats ont cherché à établir des normes en vue de l'application de mesures spécifiques à l'égard de cette partie de la population. Très peu de mesures ont été prises jusqu'à présent dans le domaine de l'éducation.

157. Dans de nombreux pays d'Amérique latine, les problèmes de racisme ou de discrimination ne se manifestent pas de façon ouverte et explicite, bien qu'il existe une population parfois majoritairement d'origine afro-américaine. Un rapport de novembre 1994 du Gouvernement de la République dominicaine indique que 72 % de la population est métisse et 15 % seulement des habitants sont blancs, le reste de la population étant de race noire; "cette population, au sein de laquelle il n'y a pas de différenciation fondée sur des motifs ethniques, se caractérise par une intégration presque totale dans les divers aspects de la vie sociale, économique et culturelle de la nation" (E/1990/6/Add.7, par. 4). En conséquence, dans cette catégorie de pays, il n'existe pas de programmes spéciaux à l'intention de cette population, qui bénéficie, comme tous les habitants, des programmes généraux.

158. Néanmoins, certains autres pays appliquent des politiques différenciées ou se préoccupent de l'intégration des couches de la population d'origines raciales différentes. Le Brésil a une population d'origine africaine très importante et a pris certaines initiatives essentielles en matière de prévention de la discrimination. En effet, "bien qu'ils constituent une part importante de la population brésilienne, les Noirs et les Métis sont représentés dans les médias de manière inappropriée et parfois méprisante. [...] Le décret No 3791/93 fixe des directives concernant la présentation de l'image des personnes de couleur dans les émissions de télévision, les films et la publicité" (CERD/C/263/Add.10, par. 167 c)). Il existe au Brésil un système selon lequel 40 % des personnes qui participent aux activités réalisées par les médias pour le compte de l'Etat doivent être de couleur; l'objectif est de montrer dans les médias le rôle important joué par les Noirs dans l'édification de la société brésilienne. La Colombie a réalisé un grand progrès en matière de participation politique des communautés

afro-colombiennes et autochtones en prévoyant dans sa Constitution un système de circonscriptions électorales spéciales pour ces communautés (art. 171 de la Constitution nationale et loi No 70 de 1994). Ces communautés noires reconnues par la loi peuvent ainsi bénéficier de diverses formes d'autogestion. Certaines de ces communautés connaissent un problème particulier du fait que l'anglais est leur langue maternelle, comme dans le cas de l'île de San Andrés.

6. Mesures concernant les migrants et les populations déplacées

a) Migrations et travailleurs migrants dans les pays d'Amérique latine

159. Les courants migratoires sont très fréquents en Amérique latine. Si une attention est accordée rapidement à ce phénomène, des politiques devraient pouvoir être mises en place dans les domaines de l'éducation, de la communication et de l'information, afin de prévenir la discrimination et d'encourager la tolérance. Le chapitre IV du rapport du Mexique de 1996 (CERD/C/296/Add.1, par. 56 à 69) traite des courants migratoires à la frontière sud, et de la protection et de la défense des droits de l'homme des travailleurs migrants qui pénètrent sur le territoire national. Le livret-guide des droits de l'homme pour migrants pourrait être un instrument précieux non seulement pour l'éducation et la formation des migrants, mais également pour la population en général et les enfants et les jeunes des écoles.

160. Le rapport de 1997 de la République argentine (CERD/C/299/Add.11, par. 32) décrit les migrations de citoyens boliviens en Argentine, ainsi que diverses mesures prises dans ce domaine.

b) Migrations de Latino-Américains à l'étranger

161. L'une des questions manifestement de la plus haute importance est celle de la protection des nationaux à l'étranger, qui sont de plus en plus souvent en butte à des manifestations de racisme et de xénophobie. Cette question est particulièrement délicate dans certaines régions d'Amérique, en particulier dans les zones frontalières situées entre le Mexique et les Etats-Unis. Les habitants des pays latino-américains sont inquiets de la situation de leurs concitoyens qui résident temporairement ou définitivement à l'étranger et qui sont victimes de racisme et de xénophobie. Nombre d'entre eux ont émigré vers des pays développés à la recherche de meilleures possibilités de travail et étant donné qu'il existe dans ces pays des emplois non qualifiés pour lesquels des travailleurs sont demandés, en l'absence de main-d'oeuvre locale, les travailleurs sont généralement des étrangers.

c) Migrations de travailleurs d'origine autochtone

162. Le phénomène des migrations de travailleurs d'origine autochtone ajoute un élément supplémentaire à la complexité de la situation. Les travailleurs migrants sont souvent des autochtones, qui souffrent doublement de discrimination, en raison de leur situation à la fois de travailleurs migrants et d'autochtones. Dans un grand nombre de pays développés, un nouveau phénomène apparaît sous la forme de groupes d'autochtones migrants.

Le Mexique mentionne dans son rapport de 1996 au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale l'organisation d'une conférence sur "les différents visages des migrations", visant à souligner les caractéristiques de cette situation (CERD/C/296/Add.1, par. 89).

163. Les phénomènes des migrations et des mouvements de populations d'un pays à un autre continueront à s'intensifier tant sur le continent latino-américain qu'entre celui-ci et d'autres continents ou pays développés. C'est pourquoi l'éducation doit jouer un rôle très important pour préparer les individus à se connaître entre eux et à adopter des attitudes de tolérance toujours accrue.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PRELIMINAIRES

164. Les programmes scolaires des établissements d'enseignement publics élémentaires et secondaires devraient comprendre des matières et des cours spéciaux visant à susciter parmi les élèves, dès le plus jeune âge, une prise de conscience des droits de l'homme fondamentaux, en particulier des questions de racisme et de discrimination raciale, ainsi qu'à promouvoir la compréhension des principes fondamentaux de l'égalité, sans considération de race, de couleur et d'origine nationale ou ethnique, et la compréhension, la tolérance et l'amitié. Les établissements privés et confessionnels devraient également être priés d'inclure l'étude de cette question dans leurs programmes d'enseignement.

165. Les collèges et les universités, en particulier les instituts de droit et de sciences politiques, devraient inclure un élément obligatoire Droits de l'homme dans l'enseignement des questions humanitaires et d'autres matières pertinentes. Il s'agirait d'inclure une étude approfondie de la Charte des Nations Unies et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

166. De toute évidence, l'article 7 s'applique à différentes catégories de personnes, dont les enfants, les jeunes, les femmes, les enfants abandonnés, les enfants des rues, les enfants réfugiés, les enfants autochtones, les travailleurs migrants et leurs enfants et les enfants touchés par les conflits armés. Les Etats doivent traiter de questions telles que les diverses formes de sévices et d'exploitation, la pornographie et la prostitution, la vente, le trafic et l'enlèvement d'enfants et la délinquance juvénile.

167. L'enseignement et l'éducation en matière de droits de l'homme, mettant l'accent spécialement sur la discrimination raciale, ne devraient pas être limités aux élèves des établissements scolaires et aux étudiants des universités. Les enseignants, les conférenciers, les magistrats et les fonctionnaires haut placés de l'administration et de l'Etat doivent également participer à des programmes spéciaux d'éducation et de formation portant particulièrement sur l'article 7.

168. Les responsables de l'application des lois, notamment les membres des forces armées et des forces de sécurité, devraient participer à des cours intensifs de formation pour veiller à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils respectent les droits de l'homme de toutes les personnes, sans distinction de race, de couleur, d'origine ou d'appartenance ethnique.

169. Une formation appropriée devrait être dispensée aux membres des autres groupes professionnels.
170. Les Etats parties devraient être incités à veiller à ce que les cours et les programmes de formation s'adressent, selon les besoins, aux représentants de partis politiques et de syndicats, aux dirigeants religieux, aux ONG, etc., ainsi qu'aux fonctionnaires du Gouvernement et des organismes d'Etat.
171. Les Etats parties devraient prendre les mesures nécessaires pour créer des centres nationaux pour l'éducation en matière de droits de l'homme et pour mettre en oeuvre un plan national d'action pour l'éducation, axé en particulier sur les questions de discrimination raciale et les dispositions de l'article 7.
172. Les Etats parties doivent également garantir l'accès à l'éducation à tous les niveaux aux personnes appartenant aux minorités nationales ou ethniques, linguistiques et religieuses et devraient, selon les cas, garantir l'instruction dans les langues des minorités au moins au niveau primaire et éventuellement au niveau secondaire.
173. Les Etats parties devraient placer l'éducation en matière de droits de l'homme dans une perspective plus large, en associant la nécessité d'éliminer le racisme et la discrimination raciale et la nécessité de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques et religieux, suscitant ainsi une prise de conscience accrue de la dignité et de la valeur de l'être humain et permettant à chacun de participer concrètement à la vie d'une société libre.
174. Les Etats parties devraient mettre en oeuvre la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, selon laquelle l'éducation en matière de droits de l'homme et la diffusion d'une information appropriée, à la fois théorique et pratique, devraient jouer un rôle important dans la promotion des droits de l'homme sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, le sexe, la langue ou la religion.
175. Les Etats parties devraient s'efforcer d'intensifier leur coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le domaine de l'assistance technique, afin d'assurer une formation aux fonctionnaires et autres personnes responsables d'activités liées à l'éducation en matière de droits de l'homme, en plaçant l'accent en particulier sur l'article 7.
176. Les Etats parties devraient mettre au point et appliquer de façon permanente non seulement des programmes spécifiques, mais également des stratégies fondées sur les différents courants de culture et d'information visant à donner effet à l'article 7. A cet égard, la participation directe et active des ministères de l'éducation, des affaires sociales, de la santé et de la justice, ainsi que d'autres services exécutifs connexes, sera extrêmement utile.
177. Les Etats parties devraient, dans les cas appropriés, encourager les services publics et privés d'information, en particulier les médias, à tenir compte, dans toute l'étendue de leurs activités, des dispositions de

l'article 7, notamment de la nécessité d'une action et de programmes d'éducation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance.

178. Les Etats parties doivent prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la connaissance de l'histoire, de la langue et de la culture des groupes ethniques vivant sur leur territoire et pour veiller à ce que les personnes appartenant à ces groupes ethniques reçoivent une éducation leur permettant d'acquérir une connaissance de la langue, de l'histoire, des traditions et de la culture de la société dans son ensemble.

179. La coopération devrait être encouragée avec les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations, dont : l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en particulier au niveau du Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie (Paris, novembre 1995), l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (UNRISD).

180. Les Etats parties, l'Organisation des Nations Unies, les organes intergouvernementaux des droits de l'homme et les ONG internationales et nationales qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme, en particulier celles qui traitent du droit à l'éducation, ainsi que les organisations locales et les associations de professionnels de ce domaine, devraient continuer à rechercher des moyens plus efficaces et plus concrets d'instaurer entre eux une coopération plus étroite, en vue d'encourager la pleine mise en oeuvre de l'article 7.

181. Les Etats parties doivent faciliter la participation des organisations d'enseignants, des organisations non gouvernementales et des groupes de base aux tribunes internationales, régionales et nationales, de façon à susciter une prise de conscience accrue de la nécessité de l'éducation pour la paix et les droits de l'homme.

182. Lorsqu'ils établissent leurs rapports au titre du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Etats parties doivent donner une évaluation de l'efficacité des mesures qu'ils ont prises en vue de la pleine mise en oeuvre de l'article 7.

183. Les Etats parties devraient prendre des mesures efficaces pour le développement de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, dans le but de lutter contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes raciaux et ethniques. Il importe au plus haut point que les Etats parties évaluent l'efficacité des mesures qu'ils ont

prises au titre de l'article 7 dans les domaines juridique, judiciaire et administratif et, comme suite à l'évaluation de ces mesures, effectuent selon les besoins, les changements nécessaires.

184. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a le devoir de continuer à apporter sa coopération aux Etats parties dans la mise en oeuvre de l'article 7, en leur fournissant sa propre évaluation de l'efficacité des mesures nationales prises, ainsi que de continuer à promouvoir un dialogue constructif avec tous les Etats parties lors de l'examen de leurs rapports périodiques et, entre l'examen de chacun des rapports, d'aider les Etats parties à donner effet aux dispositions de l'article 7.
